



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/15
23 janvier 1989

ANGLAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1988/32
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	11	5
A. Correspondance avec les gouvernements	11 - 12	5
B. Informations transmises aux gouvernements	13 - 105	6
C. Mesures d'intervention immédiate	106 - 157	25
D. Rappels	158	34
E. Consultations	159	34
III. VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	160 - 233	34
A. Visite du Rapporteur spécial au Pérou	169 - 187	36
B. Visite en République de Corée	188 - 208	41
C. Visite en Turquie	209 - 233	47
IV. SERVICES CONSULTATIFS	234 - 238	53
V. RECOMMANDATIONS	239 - 247	54

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

2. Le 12 mai 1985, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) Rapporteur spécial. Celui-ci, en application des résolutions 1986/50 et 1987/29 de la Commission, lui a soumis des rapports (E/CN.4/1986/15 et E/CN.4/1987/13) à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions respectivement.

3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/17 et Add.1), et a adopté la résolution 1988/32, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1988/130.

4. En soumettant son quatrième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial est forcé de conclure que la torture est toujours très largement répandue dans différentes parties du monde. Les signes d'amélioration observés dans certains pays sont contrebalancés par une dégradation décourageante dans d'autres. Le Rapporteur spécial a été confirmé dans l'opinion, qu'il exprimait déjà dans ses précédents rapports, que les situations de conflits internes et de guerre civile sont particulièrement favorables à la pratique de la torture. Il a reçu une quantité alarmante d'informations à propos de situations de ce genre, d'où il ressort que la torture et les mauvais traitements infligés de part et d'autre sont pratique courante dans de tels conflits. C'est généralement la population locale qui en est alors la principale victime. Les mouvements de guérilla la harcèlent et la terrorisent pour qu'elle leur apporte son soutien, les héberge et les nourrisse et elle est immédiatement soupçonnée par les forces de sécurité de l'avoir fait. Celles-ci font alors usage de pressions et de violences pour lui extorquer des aveux et des renseignements. Dans l'âpreté du combat pour le pouvoir politique, les droits universellement reconnus de l'individu sont considérés comme une question de second plan pour ne pas dire insignifiante, à laquelle aucune des parties ne peut se permettre d'attacher d'importance, compte tenu des intérêts supérieurs qui sont en jeu.

5. La majorité des allégations reçues par le Rapporteur spécial ont trait à la torture pratiquée dans des circonstances telles que celles qui viennent d'être décrites. Etant donné que l'interdiction de la torture concerne un droit de l'homme qui est expressément mentionné à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme étant l'un de ceux qui ne souffrent aucune dérogation en cas de danger public exceptionnel, le Rapporteur spécial estime que les gouvernements sont particulièrement tenus d'enquêter sur de telles allégations et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que la torture soit pratiquée par des agents de l'Etat. Le fait, souvent indéniable, que la torture soit utilisée par le camp adverse ne peut jamais justifier des pratiques similaires de la part des forces de sécurité. C'est pourquoi il faudrait leur donner pour instructions de respecter rigoureusement l'interdiction de la torture et la violation de ces instructions devrait être immédiatement sanctionnée.

6. D'autres allégations font état de tortures pratiquées pour inspirer la crainte et la terreur afin d'empêcher des troubles civils, ou encore se rapportent à la situation de détenus soumis à un traitement extrêmement dur. Dans de tels cas, les gouvernements sont beaucoup mieux armés pour prendre des mesures efficaces susceptibles de mettre un terme à ces pratiques, puisqu'ils dominant entièrement la situation. Dans d'autres cas, les allégations ne font pas état d'une pratique systématique ou régulière de la torture, mais se rapportent à des plaintes formulées par des particuliers qui n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes satisfaisantes de la part des autorités. En présentant aux gouvernements les allégations qui lui ont été soumises, le Rapporteur spécial ne prend pas position sur le point de savoir si elles sont fondées ou non. Il demande seulement aux gouvernements intéressés de mener une enquête et de l'informer du résultat. Dans certains cas, le Rapporteur spécial se voit remettre un rapport détaillé sur l'enquête et ses conclusions; dans d'autres, on lui explique les raisons pour lesquelles l'enquête n'a pas abouti; parfois, cependant, l'allégation est purement et simplement niée, ou même qualifiée de diffamatoire. Le Rapporteur spécial estime que les réponses entrant dans la dernière catégorie ne témoignent pas suffisamment de l'engagement sans équivoque conclu par tous les gouvernements et par la communauté internationale des Etats dans son ensemble d'éliminer la torture et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit pratiquée.

7. Le Rapporteur spécial a de nouveau été invité par trois gouvernements à se rendre dans leurs pays respectifs. Il a été très sensible à ces invitations, qui émanaient des Gouvernements du Pérou, de la République de Corée et de la Turquie, et les a bien volontiers acceptées. Selon lui, les consultations avec les autorités sont un moyen extrêmement efficace de s'acquitter de son mandat. Grâce aux entretiens qu'il peut avoir avec les milieux officiels, les organismes professionnels et autres organisations non gouvernementales, il est en mesure de vérifier s'il subsiste des failles dans les mécanismes d'application de la loi d'un pays donné et de formuler des recommandations concrètes et spécifiques pour apporter les améliorations qui s'imposeraient. Il convient de souligner que les visites du Rapporteur spécial n'ont qu'un caractère consultatif et qu'il n'enquête pas, à cette occasion, sur les cas précis qui lui ont été soumis. On a parfois dit au Rapporteur spécial qu'en l'invitant à se rendre dans son pays, un gouvernement admettrait par là même que la torture y est effectivement pratiquée. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'indépendamment de la question de savoir si la torture a existé ou existe encore dans les pays où il se rend, ses visites doivent être essentiellement considérées dans l'optique de la prévention de la torture.

8. Etant donné qu'aucune société n'est à l'abri de la torture et que celle-ci peut être pratiquée partout, l'adoption de mesures de prévention efficaces concerne tous les pays. De même que les parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se sont déclarées disposées à autoriser l'accès d'experts indépendants aux lieux de détention - que des allégations de torture aient ou non été formulées - afin de permettre à ces experts de recommander des améliorations, de même une invitation adressée au Rapporteur spécial devrait être considérée avant tout comme l'expression de la ferme intention du gouvernement dont elle émane de bannir véritablement la torture. Bien entendu, un gouvernement peut aussi demander au Rapporteur spécial de mener une enquête sur place sur des cas précis de torture présumée. Jusqu'à présent, le Rapporteur spécial n'a encore reçu aucune invitation de ce genre.

9. Le nombre des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître. Au 31 décembre 1988, 39 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré; parmi ceux-ci, 6 appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique, 3 au Groupe des Etats d'Asie, 7 au Groupe des Etats d'Europe orientale, 10 au Groupe des Etats d'Amérique latine, et 13 au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les premiers rapports au titre de l'article 19 de la Convention ont été soumis au Comité contre la torture. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que certains gouvernements lui avaient fait tenir un exemplaire de leur rapport, se conformant en cela à la demande qu'il avait faite dans son rapport de l'année dernière.

10. L'entrée en vigueur, le 1er février 1988, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants revêt la plus haute importance. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a souligné l'importance d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention, et a affirmé qu'il s'agissait d'une des mesures de prévention contre la torture les meilleures qui soient. L'entrée en vigueur de la Convention européenne, permettra d'acquérir une expérience utile, grâce à laquelle il sera peut-être plus facile de déterminer si l'introduction d'un tel système de visites périodiques peut aussi être envisagée dans d'autres régions, ou à l'échelle mondiale, et dans l'affirmative, dans quelles conditions.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Correspondance avec les gouvernements

11. En application du paragraphe 8 de la résolution 1988/32, le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements des notes verbales, dans lesquelles il les invitait à lui fournir toute information rentrant dans le cadre de son mandat, notamment sur les mesures de prévention visant à éliminer complètement le phénomène de la torture, et sur l'institution, au niveau national, d'une autorité indépendante habilitée à recevoir les plaintes de particuliers.

12. En réponse à cette demande, des informations ont été transmises par les gouvernements suivants : Allemagne, République fédérale d' (1er septembre 1988); Arabie saoudite (9 août 1988); Bahamas (26 septembre 1988); Birmanie (26 août 1988); Burundi (23 septembre 1988); Canada (26 septembre et 7 octobre 1988); Chine (21 juillet 1988); Cuba (12 septembre 1988); Danemark (1er juillet 1988); Espagne (21 novembre 1988); Etats-Unis d'Amérique (12 septembre 1988); France (29 septembre 1988); Guatemala (1er septembre 1988); Haïti (19 avril et 23 décembre 1988); Iraq (19 avril 1988); Italie (18 octobre 1988); Jamahiriya arabe libyenne (12 octobre 1988); Maroc (29 novembre 1988); Maurice (26 septembre 1988); Mexique (5 septembre 1988); Ouganda (19 septembre 1988); Pays-Bas (12 août 1988); Philippines (29 août et 20 décembre 1988); Portugal (11 novembre 1988); Qatar (31 août et 25 novembre 1988); République de Corée (22 août et 29 août 1988); République dominicaine (7 septembre 1988); Samoa (21 septembre 1988); Singapour (1er septembre et 14 septembre 1988); Tchad (27 septembre 1988).

B. Informations transmises aux gouvernements

13. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de torture provenant de différentes sources. Après analyse de ces allégations, des lettres les résumant ont été envoyées à 37 pays aux fins d'éclaircissements.

14. Les lettres et les réponses reçues sont résumées ci-après.

Afghanistan

15. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement afghan pour lui transmettre des informations selon lesquelles la torture continuerait à être pratiquée de façon systématique dans les centres d'interrogation du Khad (police de sécurité), dans les postes militaires et à la prison centrale de Pol-i-Charkhi à Kaboul. Deux femmes auraient été arrêtées la nuit du 29 juillet 1987 dans un village proche de Jalalabad. Emmenées dans les locaux de la police de sécurité, elles auraient été sévèrement torturées. Une autre jeune femme, arrêtée en mai 1987 par les troupes soviétiques à proximité de Nani, dans la province de Ghazni, aurait été torturée au poste de commandement local de l'armée soviétique, puis au centre d'interrogatoire du Khad, à Ghazni. Un jeune homme de 18 ans, étudiant à l'Université de Kaboul, arrêté le 1er avril 1987, est mort le 20 avril 1987, apparemment des suites des tortures qui lui auraient été infligées pendant son interrogatoire au centre de détention du Khad à Shashdarak (Kaboul).

Bahreïn

16. Le 6 avril 1988 une lettre a été adressée au Gouvernement de Bahreïn, pour lui transmettre des informations d'où il ressortait que Mohammed Abdullah Darwish aurait été soumis à la torture par un garde de sécurité pendant sa détention. Il serait actuellement détenu à la prison d'Al-Manama, en compagnie de Mohammad Jawad Radhi Al-Asheeri, Jassim Ahmed Jassim Al-Mubarak, Ali Ahmad Jassim Mubarak, Radhi Saleh Ibrahim, Hassan Abd-Ali Hammad et Hassan Al-Asheeri, qui auraient tous été torturés pendant leur détention.

17. Dans une lettre datée du 16 juin 1988, le Gouvernement de Bahreïn a informé le Rapporteur spécial que les personnes dont les noms suivent avaient été condamnées à une peine de prison en 1986 : Mohammed Abdullah Darwish, condamné à cinq ans le 23 octobre, Mohammad Jawad Radhi Al-Asheeri, condamné à trois ans le 23 octobre, Jassim Ahmed Jassim Al-Mubarak, condamné à trois ans le 21 juin, Ali Ahmad Jassim Mubarak, condamné à 15 ans le 11 octobre et Radhi Saleh Ibrahim, condamné à cinq ans le 20 novembre. Selon le règlement des prisons de l'Etat de Bahreïn, tous les condamnés doivent être bien traités et bénéficier de soins médicaux. En ce qui concerne Radhi Al-Asheeri, le Rapporteur spécial a été informé qu'il était actuellement en liberté et qu'il n'avait été ni torturé ni condamné à une peine d'emprisonnement. Le gouvernement indiquait dans la même lettre que Hassan Abd-Ali n'était pas actuellement en détention et qu'il n'avait pas non plus été arrêté dans le passé; son nom ne figurait pas dans les fichiers du ministère. (Le Rapporteur spécial a noté qu'il semblait y avoir contradiction dans la réponse du gouvernement.)

Bénin

18. Le 10 juin 1988 une lettre a été adressée au Gouvernement béninois pour lui transmettre des informations d'où il ressortait que la torture des détenus politiques serait devenue chose courante. Selon ces informations, les personnes arrêtées par la Commission nationale permanente d'enquête sur la sécurité de l'Etat seraient systématiquement torturées dans les divers centres de détention, commissariats et postes de police. Remy Glele Akpokpo et Bouraima Malehossou ont été arrêtés le 24 décembre 1987. Il a été rapporté que le premier nommé était mort le 18 janvier 1988, des suites de tortures. Quant au second, il est toujours au secret, et son état, à la suite des tortures infligées, serait critique.

19. Le 17 août 1988 une autre lettre a été adressée au Gouvernement béninois, pour lui transmettre des informations selon lesquelles le lieutenant-colonel Hilaire Badjougounne Lue Behanzin, le capitaine Hountondji, Georges Kitihoun et le lieutenant-colonel François Konami avaient été arrêtés en avril 1988. Ils auraient fait l'objet de tortures et de mauvais traitements pendant leur interrogatoire. Après avoir été détenus dans un camp militaire à Cotonou, ils ont été transférés au camp militaire de Sero Kperea, à Paraleon.

Brésil

20. Le 25 octobre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement brésilien pour lui transmettre des informations selon lesquelles 16 soldats de la police militaire, sous les ordres d'un capitaine dont le nom a été communiqué au gouvernement, auraient envahi la commune agricole de Mutirad, à Araguatins, dans l'Etat de Goiás. Ces mêmes soldats auraient menacé et terrorisé les paysans. Le même groupe armé a envahi le "Centro dos Multatos" à Sao Sebastiao do Tocantins et agressé plusieurs femmes. Ils ont également agressé deux religieuses, Madalena Hausser et Beatriz Kruch. Enfin, les pères Miguel et José Pedro, de la paroisse de Sao Sebastiao de Tocantins, ont été violemment assaillis par des soldats de la police militaire.

21. Le 6 janvier 1989, le Rapporteur spécial a reçu une réponse aux allégations rapportées dans sa lettre du 25 octobre 1988. Le Gouvernement brésilien l'y informait que lesdites allégations faisaient actuellement l'objet d'un examen attentif et minutieux de la part des autorités brésiliennes compétentes. Le Ministère brésilien de la justice avait ouvert une information le 18 août 1988 afin d'enquêter sur les faits et a adressé une demande officielle d'éclaircissements au Secrétaire à la sécurité publique de l'Etat de Goiás, au Secrétaire général du Ministère brésilien de la réforme agraire et du développement, ainsi qu'au Président de l'Institut brésilien pour la mise en valeur des forêts.

Birmanie

22. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement Birman pour lui transmettre des informations selon lesquelles Menh Tun Ya aurait été arrêté par des soldats de l'armée régulière en juin 1987, à Thanbyuzayat. L'intéressé aurait été soumis à la torture pendant sa détention au quartier général du 31ème bataillon, au nord de Thanbyuzayat.

23. Dans une lettre datée du 26 août 1988, le Gouvernement Birman a informé le Rapporteur spécial que Menh Tun Ya avait été arrêté le 25 septembre 1986 par le 31ème bataillon d'infanterie pour avoir collaboré avec le parti interdit Mon Pyithit et présenté des bandes vidéo de propagande émanant de la même organisation. Il a été dûment inculpé en vertu de l'article 17 (1) de la loi sur les associations illégales. Après avoir été jugé par le tribunal de Thanbyuzayat (jugement No 349/86) et déclaré coupable, il a été condamné le 10 décembre 1987 à deux ans de travaux forcés.

Chine

24. Le 31 mars 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement chinois pour lui transmettre des informations selon lesquelles des prisonniers auraient été torturés pendant leur interrogatoire ou à titre de punition pour infraction à la discipline. Ces tortures auraient été pratiquées surtout pendant les premières heures ou les premiers jours de "détention administrative" par des policiers, des fonctionnaires du parti ou des membres d'unités de sécurité sans caractère officiel. Différentes méthodes auraient été utilisées : dans certains cas, les traitements infligés auraient entraîné la mort du détenu. C'est ainsi que Gesh Lobsang Wangchuk est mort le 4 novembre 1987 à la prison de Lhasa (Tibet) des tortures qu'il a subies.

25. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement chinois, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Ngawang Denren, Chötle Trugye, Ngawang Chhunden, Ngawang Lengdön, Ngawang Norbu, Ngawang Tsang Chös, Lawa Jampel Lungdo, Ngawang Tsunjör, Jampel Ngoju, Lobsang She Drup et Ngawang Palkhor, auraient été arrêtés pour avoir participé à une manifestation à Lhasa le 6 octobre 1987, et auraient été soumis par la police à des mauvais traitements et à des tortures pendant leur détention. En outre, 840 Tibétains ont été arrêtés au début de mars 1988 (parmi eux : Buchung, Tsadak, Dogha, Lobsang Namgyal, Loyang, Pasang, Tencho, Ngawang Jigme, Ngawang Tsephel, Ngawang Rimdro, Khedrup, Lhundrup, Lungrok, Gyatak, Chokyi, Lhakdon, Tenzin, Karma, Lobsang Tenzin, Tsering Dhondup, Sonam Wangdu, Gyaltsen Chopel et Shudhen). Les détenus auraient été systématiquement roués de coups par la police et soumis à des décharges électriques. De surcroît, Cloused Tempa Chopel aurait été arrêté en décembre 1987, incarcéré à la prison de Sangyip et soumis à la torture.

26. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement chinois le 3 novembre 1988, pour lui faire part d'informations selon lesquelles Tsangpo, Kelsang Wangchuk et Lhagpa Tsering auraient été arrêtés le 12 juin 1988 par les forces de sécurité chinoises devant la salle de danse et de spectacles de Lhasa. Tous trois auraient été soumis à des tortures, à la suite desquelles Tsangpo serait mort. Les deux autres personnes ont perdu la vue et ont eu la colonne vertébrale brisée. Cobsang Tenzing, Tsering Dhondup, Sonam Wangdu, Phuntsog et Pemba Chung Chung auraient également été soumis à la torture pendant leur détention. Enfin, Lodro et Phurbu Tsering auraient été forcés à rester debout pendant 14 jours tandis qu'on les interrogeait. Ils auraient ensuite été maintenus en l'air pendant deux jours et deux nuits, tandis que leur interrogatoire se poursuivait.

27. Dans une lettre du 12 juillet 1988, le Gouvernement chinois a répondu qu'en Chine la torture était formellement interdite par la loi. A propos des faits rapportés, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Gesh Wangchuk avait été condamné à dix ans de prison pour avoir participé à un mouvement de rébellion armée contre-révolutionnaire en 1960. En mai 1982, il avait à nouveau été condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement pour propagande contre-révolutionnaire et activités subversives. Il était mort le 3 novembre 1987 d'un cancer du foie à l'hôpital de la région autonome du Tibet, à l'âge de 72 ans. Pendant sa maladie, Gesh Wangchuk avait reçu un traitement médical approprié. En conséquence, les cas transmis par le Rapporteur spécial étaient, de l'avis du Gouvernement chinois, dénués de tout fondement.

28. Le 21 juillet 1988, le gouvernement a fait savoir que les émeutes qui avaient éclaté à Lhassa en octobre 1987 et mars 1988 étaient des événements politiques graves délibérément préparés et organisés par une poignée de séparatistes locaux, de connivence avec des séparatistes se trouvant à l'étranger. En les punissant conformément à la loi, on ne faisait qu'accomplir un acte normal relevant de la compétence juridictionnelle de la Chine. En même temps, les organes judiciaires chinois avaient veillé à ce que les droits et les intérêts légitimes des intéressés soient protégés en conformité avec la loi; on les avait traités avec humanité et ils n'avaient subi ni sévices ni tortures. Environ 200 personnes avaient été arrêtées début mars 1988 et non 840 comme indiqué dans la lettre. La plupart de ceux qui avaient commis des délits mineurs et exprimé leur volonté de repentir avaient déjà été remis en liberté.

29. Le 30 novembre 1988, comme suite à la lettre du Rapporteur spécial datée du 3 novembre 1988, le Gouvernement chinois lui a adressé une réponse dans laquelle il précisait que, comme indiqué dans sa réponse précédente, 200 personnes avaient été arrêtées au cours des émeutes de Lhassa (Tibet), depuis septembre 1988. Les émeutiers auraient causé à la population locale de lourdes pertes en vies humaines et en biens matériels, et perturbé gravement l'ordre social et la sécurité publique. La grande majorité des émeutiers avaient été relâchés peu de temps après, et 22 d'entre eux seulement, ceux qui avaient commis les crimes les plus graves étaient toujours en détention. Des accusations formulées contre eux avaient fait l'objet d'enquêtes approfondies. On s'était assuré que toutes les personnes détenues avaient été traitées en stricte conformité avec la loi, et aucun cas de torture ou de mauvais traitement n'avait été constaté.

Colombie

30. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement colombien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles, le 3 avril 1987, Juan Bautista Berdugo Sandoval aurait été arrêté par des membres du Batallón Caldos des forces armées, à Vereda Pitala, commune de San Vicente de Chucuri, dans le département de Santander. Durant sa détention, l'intéressé aurait été soumis à la torture.

Tchécoslovaquie

31. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement tchécoslovaque, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Pavel Wonka aurait été arrêté le 26 mai 1986. L'intéressé aurait été détenu depuis le 6 novembre 1987 à la prison de Pilze-Plazen-Bory, où il aurait été gravement battu et maintenu en régime cellulaire.

32. Dans une lettre datée du 23 août 1988, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Rapporteur spécial que, pendant sa détention (du 13 août 1987 au 26 février 1988), aucune violence n'avait été utilisée contre Pavel Wonka et qu'il n'avait subi aucun traitement dégradant. Dans leur rapport, les représentants du Groupe indépendant de surveillance des accords d'Helsinki ont indiqué que l'intéressé ne présentait aucune trace physique de violence ou de mauvais traitement.

El Salvador

33. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Gerardo Hernández Torres aurait été soumis, le 16 décembre 1987, à des tortures à la suite desquelles il serait mort. Il était en outre affirmé que José Guadalupe Domínguez et Vladimir Gusmán Rosales avaient été arrêtés le 11 décembre 1988 et soumis à la torture, d'abord dans la caserne de la 1ère brigade d'infanterie à San Salvador, puis au quartier général de la police nationale.

34. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Celestino Gómez Granados aurait été arrêté le 4 avril 1988 par des membres du 4ème détachement militaire de San Francisco de Gotera. L'intéressé aurait été battu et torturé avant d'être remis à la police nationale. A l'heure actuelle, on ignore toujours où il se trouve. En outre, Abraham Chávez et José Telesforo González auraient été transférés à la caserne de San Francisco de Gotera, où ils auraient été soumis à la torture. M. Chávez aurait ensuite été transféré au centre pénitentiaire de Morazar, tandis que M. González était remis en liberté. Cruz Rivera et Félix Rivera auraient également été arrêtés par l'armée le 26 février 1987; ils auraient été torturés et retrouvés morts.

35. Le 17 août 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Mijail Machuca, Rigoberto Ventura, Nicolas Vásquez et Godofredo García auraient été arrêtés le 24 mai 1988 par la 3ème brigade de l'armée. Selon ces informations, ils auraient été battus et privés de nourriture pendant trois jours. Le 27 mai 1988, ils ont été transférés au quartier général de la police à San Miguel, où ils auraient à nouveau été torturés. Toutefois, M. García a été relâché le 1er juin 1988 et les trois autres personnes le 2 juin 1988.

France

36. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement français pour lui transmettre des informations selon lesquelles S. J. Kalibi et A. Monachipour, tous deux de nationalité iranienne et résidant en France, avaient été arrêtés le 20 septembre 1986 et condamnés plus tard à quatre ans de prison pour avoir formé une association de malfaiteurs. Pendant les quatre jours où ils ont été gardés au secret, ils auraient été soumis à divers sévices. Ils auraient été tous deux battus, menacés, forcés à rester debout pendant des périodes prolongées et on leur aurait, dans un cas au moins, recouvert la tête d'un sac en plastique. Ils ont finalement déposé plainte auprès du parquet. Le Rapporteur spécial a demandé à être informé du résultat de l'enquête.

37. Dans une lettre datée du 4 janvier 1989, le Gouvernement français a soumis une note rédigée par les services de la Direction de la surveillance du territoire, qui contenait un exposé des faits et les observations du gouvernement touchant la communication transmise par le Rapporteur spécial. On peut y lire entre autres, que M. S. Kalibi et Mlle A. Monachipour

" ...ont été examinés chacun à deux reprises par des médecins, internes de l'Hôtel-Dieu qui n'ont noté la présence d'aucune trace de blessures sur leur personne. Il apparaît par ailleurs qu'au moment de leur présentation au juge d'instruction, aucun des deux plaignants n'a fait état de brutalités dont ils auraient été victimes de la part des policiers. Compte tenu de ces éclaircissements et en l'absence d'éléments de conviction contraires, le parquet a pris la décision de classer sans suite la procédure".

Grèce

38. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement grec pour lui transmettre des informations selon lesquelles Vangelis Katsikoyannis aurait été arrêté, le 12 octobre 1987, sous l'inculpation d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Après avoir été emmené au poste de police d'Hersonisos (près d'Héraklion), il aurait été frappé à coups de fouet et de bâton par cinq policiers, puis pendu la tête en bas et soumis au supplice de la falanga (coups portés sur la plante des pieds). Le médecin légiste d'Héraklion, M. Phrangoulis, a attesté la présence de nombreuses blessures sur l'ensemble du corps, les mains et les pieds, qui auraient été causées par des instruments contondants. Une enquête a été ouverte par le procureur adjoint. Le Rapporteur spécial a demandé à être informé du résultat de l'enquête.

Grenade

39. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement grenadin pour lui transmettre des informations selon lesquelles 14 personnes seraient détenues en relation avec la mort de l'ex-premier ministre, M. Maurice Bishop, survenue le 6 octobre 1983. Phyllis Coard, en particulier, continuerait d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants à la prison de Richmond Hill où elle est incarcérée. Maintenus dans leurs cellules pendant plus de 24 heures d'affilée et mal alimentés, les prisonniers continueraient de se voir refuser des soins médicaux appropriés. Selon les mêmes sources, Mme Coard serait soumise à des pressions psychologiques constantes, souvent "condamnée au pain et à l'eau", et privée de toute visite et de toute correspondance.

Guatemala

40. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des informations selon lesquelles Ana Elizabeth Paniagua Morales avait été trouvée morte le 11 février 1988 sur la route allant de la ville de Guatemala vers le Département de Palencia. Son corps aurait présenté des traces de torture, ainsi que des blessures par balles et des coups de couteau. José Alberto Grijalba Estévez aurait quant à lui été enlevé le 16 février 1988 et trouvé mort le lendemain dans le Département de Santa Rosa; son corps présentait des traces de torture. Barbara Ramírez et Dolores Pospoj Ajcabal auraient, elles aussi, été trouvées mortes le 27 décembre 1987 sur la route allant de Santiago Atitlán à Tzanchichan.

Là aussi, les corps découverts auraient présenté des traces de torture. Enfin, José Mecía Ramírez et son frère Antonio auraient été enlevés le 23 janvier 1988 à Tzanchichan, Santiago Atitlán, dans le Département de Solola, et soumis à la torture. Diego Sicay Puluc et Gaspar Yataz Pablo ont été enlevés le 24 janvier 1988, et ils auraient été soumis à la torture. Le 28 janvier 1988, on a trouvé leurs corps sans vie sur la route allant de Santiago Atitlán à San Lucas Toliman; selon certaines informations, ces corps présentaient des traces de torture.

41. Le 17 juin 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des informations selon lesquelles Gaspar Mendoza y Mendoza et Gaspar Mendoza Mendoza auraient été arrêtés le 12 mai 1988 par le chef local de la base militaire. Ils ont été soumis à de mauvais traitements pendant leur interrogatoire jusqu'à leur libération, le 17 mai 1988. De plus, des membres des forces armées ont rassemblé les habitants du village d'Aguacatán, dans le Département de Huehuetenango, et les ont menacés de "graves représailles" s'ils refusaient de coopérer aux activités de surveillance.

42. Dans une lettre datée du 4 août 1988, le Gouvernement guatémaltèque a rejeté l'allégation visée dans le paragraphe précédent, en affirmant que Gaspar Mendoza y Mendoza et Gaspar Mendoza Mendoza n'avaient jamais disparu ni été détenus de façon arbitraire, que ce soit par l'armée ou par toute autre autorité ou personne.

43. Dans une lettre datée du 2 décembre 1988, le Gouvernement guatémaltèque a transmis au Rapporteur spécial des informations indiquant qu'il n'y avait dans les dossiers de la Direction générale des relations internationales bilatérales aucun document concernant les personnes qui seraient responsables des faits signalés par le Rapporteur spécial le 6 avril 1988, ni aucune plainte spécifique à leur rencontre. Le Gouvernement ajoutait qu'il poursuivrait ses efforts pour régler les cas qui lui avaient été soumis et renouvelait l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre au Guatemala.

Haïti

44. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles plusieurs centaines de prisonniers seraient morts de malnutrition et de tortures au cours des six derniers mois, en raison de conditions inhumaines de détention au Service des recherches criminelles de Port-au-Prince. Eddy Moïse, Sénèque Jean-Louis et Kadar Dérésil auraient été arrêtés le 7 février 1988 à Gonaïves et détenus à la caserne Dessalines à Port-au-Prince. Ils y auraient été gravement torturés par la police. En outre, Roland Nelson aurait été arrêté à Port-au-Prince le 8 janvier 1988 et relâché une semaine plus tard après avoir été roué de coups pendant sa détention. Edner Dorsainville aurait été arrêté le 31 janvier 1988 par des hommes armés qui passaient pour appartenir aux forces de sécurité, à proximité de l'Eglise Saint-Gérard, à Port-au-Prince. Il a été emmené à la caserne Dessalines où on l'a soumis à la torture pendant sa détention.

45. Une autre lettre a été adressée au Gouvernement haïtien le 28 juillet 1988 pour lui transmettre des informations selon lesquelles quelques dirigeants et membres de Tet-Ansanm, une organisation paysanne, auraient été persécutés de façon systématique par la police de Jean Rabel, dans la région nord-ouest d'Haïti. Dans ce contexte, Solivert Belizaire Toussaint aurait été arrêté le 25 avril 1988 par un policier et torturé par un autre durant son interrogatoire; les noms de ces deux hommes ont été transmis au Gouvernement.

46. Une autre lettre a été adressée le 11 août 1988, au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles deux membres (MM. René Louis et Etienne Philoctete) du parti politique de l'ex-Président, M. Leslie Manigat, avaient été arrêtés les 21 et 23 juin 1988, à la suite du coup d'état militaire de juin 1988, et soumis à la torture.

47. Enfin, le 7 novembre 1988, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement haïtien une lettre contenant des informations selon lesquelles Mme Cirius Casseus, Mme Pierre, ainsi que MM. Mallet, Pondy et Clemont, avaient été arrêtés par l'armée locale le 11 octobre 1988 à Matheux (l'Arcahaie), emmenés au détachement militaire de l'Arcahaie et soumis à la torture.

48. Dans une lettre datée du 19 avril 1988, le Gouvernement haïtien a informé le Rapporteur spécial que les allégations transmises le 6 avril 1988 étaient sans fondement. A cet égard, il a souligné que le Service des recherches criminelles n'était pas une prison, comme indiqué dans la lettre du 6 avril, mais un organe chargé d'enquêter sur les crimes de droit commun qui relèvent de la compétence des services de police.

49. Le 12 septembre 1988, le Gouvernement haïtien a envoyé des renseignements indiquant qu'aucun membre du parti politique de l'ex-Président Manigat ne s'était trouvé dernièrement en détention. Une copie de la lettre du Rapporteur spécial en date du 11 août 1988 avait été adressée au Ministre des affaires étrangères.

Honduras

50. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement hondurien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Santos Narciso Sánchez, Concepción Osorio Orellana, Pascual Valle Mellara et Juan José Serrano Guillén avaient été arrêtés les 3 et 5 octobre 1987 dans le Département de Yoro, où on les avait torturés. En outre, Margarita Murillo aurait été arrêtée le 6 octobre 1987 à Santa Ana de Aguan, dans le Département de Yoro, par des hommes en civil armés jusqu'aux dents. Pendant sa détention, elle aurait été torturée et violée.

51. Le 17 juin 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement hondurien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Amauri Alejandro Aguilar Contreras, César Antonio Alvarez Calderón, Héctor Aquiles Aguilar Contreras, Jaime Francisco Atúnez Lobo, Julio Nolasco Amador Carranza, Vicente Omar Servellón Silva, Rubén Rivera Castillo, David Elias Fernández, Arnulfo Pacheco Arias, Sales Mendoza Avila, Martin Pineda et Nelson Antonio González avaient été arrêtés au cours d'incidents survenus à l'ambassade des Etats-Unis le 7 avril 1987, et accusés plus tard de terrorisme.

Ils auraient été soumis à de mauvais traitements et torturés pendant leur détention au Departamento Nacional de Investigaciones, sous la responsabilité d'un officier dont le nom a été communiqué au gouvernement. Ces personnes seraient actuellement détenues au centre de détention de Tegucigalpa.

52. Dans une lettre datée du 2 décembre 1988, le Gouvernement hondurien a informé le Rapporteur spécial qu'il avait pris note des communications que le Rapporteur spécial lui avaient transmises de 1985 à 1988, et a indiqué que ces communications avaient été renvoyées pour enquête à la Commission interinstitutionnelle pour les droits de l'homme, laquelle établirait un rapport au terme de ses recherches. En conséquence, le Gouvernement hondurien demandait au Rapporteur spécial de différer l'examen des communications relatives au Honduras jusqu'à ce que la Commission susmentionnée se soit prononcée et ait fait part au Rapporteur spécial de ses conclusions.

Inde

53. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement indien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Seikh Jamal aurait été arrêté le 30 juillet 1987, par la police des chemins de fer d'Etat, dans l'Ouest du Bengale. L'intéressé serait mort le 31 juillet 1987 à la suite des tortures qu'il aurait subies. Son corps a été trouvé à l'intérieur du poste de police de Satragachi, à Haora (Ouest du Bengale). Le 13 août 1987, Ajay Kuman serait mort à la suite des coups qu'il aurait reçus au poste de police de Danapur (Bihar). En outre, A. Rasheed aurait été arrêté le 14 août 1987 par des agents du poste de police de High Grounds à Bangalore (Karnataka). Il aurait été torturé pendant sa détention. Le 18 août 1987, il a été trouvé mort par la police des chemins de fer à Salim (Tamil Nadu); son cadavre aurait porté des traces de torture. R. H. Mahil aurait lui aussi été détenu le 23 août 1987 au poste de police de Welcome, à New Delhi. Il serait mort le 24 août 1987 après sa remise en liberté; son corps portait des traces de torture. Enfin, il a été rapporté que Mahinder et Ram Kumar avaient été frappés à coups de bâton et suspendus la tête en bas le 24 août 1987 au poste de police de Viveck Vihar, à New Delhi. Ils ont été conduits à l'hôpital, où Mahinder est mort le 25 août 1987 des suites de graves lésions rénales, tandis que Ram Kumar a dû recevoir des soins pour des fractures des membres.

54. Le 10 juin 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement indien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles sept dirigeants tribaux du District de Dungarpur, dans le Rajasthan méridional (Ram Prasad Dindod, Lal Shankar, Halji, Sardara, Lakshman et Ghattur) avaient été arrêtés par la police le 14 août 1987, au cours d'une manifestation dans le District de Dungarpur, et emmenés au poste de police. Deux jours après leur arrestation, ils ont été rossés et torturés par les policiers de Sagbara Thana Shambola Thana et par la police de Dungarpur. D'après les renseignements recueillis au cours des enquêtes judiciaires, tous les détenus susnommés auraient été transférés par petits groupes, pour de courtes périodes, à Hadha Kothi, dans le District de Sangrur, où ils auraient été gravement torturés pendant leur interrogatoire. Par ailleurs, M. Balkan Sing, arrêté le 2 novembre 1987, aurait été torturé par des agents de la police centrale de réserve de Ma Madu.

Indonésie

55. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement indonésien, pour lui transmettre des informations d'où il ressortait qu'au Timor oriental, la torture de prisonniers semblait être un phénomène courant et largement répandu. Le 26 octobre 1987, Mme Indrawati aurait été arrêtée à Sleman, Yogyakarta, dans le centre de Java. Après avoir été cruellement battue, elle aurait été trouvée à peine consciente dans sa cellule quelques jours plus tard et transportée à l'hôpital où elle aurait été gardée dix jours. Un jeune garçon appelé Binsar aurait été arrêté et gravement torturé le 21 septembre 1987 par huit surveillants pendant son interrogatoire dans la salle 5 de la prison de Tanjung Gusta. Il a été rapporté qu'il n'était plus capable de se tenir debout ni de marcher, et qu'il avait du mal à parler.

56. Le 19 octobre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement indonésien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles plusieurs centaines de Moluquois auraient été arrêtés le 25 avril 1988 par la police militaire des Moluques. Enfin, il a été rapporté que Pieter Nasarany avait été arrêté le 13 juillet 1988 à Piru, un village dans l'ouest de l'île Seram. Il aurait été mis au secret et torturé.

57. Le 22 juillet 1988, le Gouvernement indonésien a informé le Rapporteur spécial que Mme Indrawati avait été arrêtée en octobre 1987 par la police sous l'inculpation d'incendie volontaire. Pendant sa détention, elle était tombée malade et avait été admise à l'hôpital public de Sleman. L'examen médical n'avait révélé aucune trace de violence sur son corps. Le Procureur n'ayant pas été en mesure de présenter au tribunal de preuves l'incriminant, elle avait été remise en liberté. Par ailleurs, le gouvernement a soumis des renseignements concernant Binsar, rejetant l'allégation suivant laquelle la paralysie de l'adolescent serait imputable à des coups portés par des gardiens de prison, et affirmant que son état était dû à une forte fièvre et à une faiblesse des jambes. L'intéressé avait été remis en liberté le 28 octobre 1987, mais il restait suivi par l'Institut de surveillance et d'orientation de l'enfance. Il aurait retrouvé la santé et serait à nouveau capable de marcher et de parler sans difficulté.

58. Dans une lettre datée du 30 novembre 1988, le Gouvernement indonésien a rejeté les accusations selon lesquelles plusieurs centaines de Moluquois seraient détenus depuis quatre mois aux Moluques. Il a affirmé qu'au terme d'une enquête approfondie, les autorités avaient pu établir que ces accusations étaient fausses. A propos de l'affaire concernant Pieter Nasarany, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il avait été arrêté le 13 juillet 1988, mais il n'avait été ni mis au secret ni soumis à la torture.

République islamique d'Iran

59. Le 25 octobre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, pour lui transmettre des informations faisant état d'un recours systématique à la torture dans le pays. Selon certaines informations, des enfants n'ayant parfois pas plus de six ans et des femmes qui venaient à peine d'accoucher auraient été soumis à la torture. Des plaintes ont aussi été transmises au sujet des mauvaises conditions de détention (cellules étroites, humides, sombres et surpeuplées, nourriture insuffisante et installations sanitaires inexistantes). En outre, trois cas de torture présumée en cours de détention ont été transmis au Gouvernement; ils concernent Maryan Abdelahi, Maghrebi et Rashidi.

Israël

60. Le 3 octobre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement israélien, pour lui transmettre des informations selon lesquelles la pratique de la torture sur les détenus, en particulier les mineurs était devenue chose courante dans les territoires occupés. Les enfants et les jeunes gens y seraient battus, parfois jusqu'à en perdre connaissance, à Ansar II, à la prison d'Al-Fara, à la prison centrale de Gaza et à la prison de Ramallah. De nombreux enfants auraient été torturés pour leur extorquer des aveux. La torture serait également pratiquée par les forces de défense israéliennes.

61. Le 24 novembre 1988, le Gouvernement israélien a adressé une réponse à la lettre du 3 octobre, où il rejetait l'allégation selon laquelle une politique de torture et de mauvais traitements serait appliquée dans les territoires administrés. Il a indiqué qu'Israël avait eu à faire face à des explosions continuelles de violence et qu'il avait l'obligation - reconnue par le droit international - de protéger sa population ainsi que celle des territoires contre cette violence, ce qui impliquait l'usage de la force. Les autorités israéliennes avaient pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que cet usage soit limité et proportionné à la situation. Les cas de recours excessif à la force avaient fait l'objet d'enquêtes, et, le cas échéant, les personnes accusées de telles infractions avaient été jugées - et punies si elles étaient reconnues coupables. Toutefois, il ne fallait pas considérer que de tels cas reflétaient la tendance générale, comme cela avait été affirmé.

Kenya

62. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement kényen, pour lui transmettre des informations selon lesquelles Peter Karanja aurait été arrêté le 6 février 1987 à Makuru par la police, mais n'aurait été inculpé d'aucune infraction. Il serait mort le 28 janvier 1988 à l'hôpital Kenyatta, à Nairobi, des suites de tortures qu'il aurait subies.

Mexique

63. Le 25 octobre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement mexicain, pour lui transmettre des informations d'où il ressortait que, selon des renseignements reçus les 14, 15 et 16 février 1988, des soldats du 6ème régiment d'artillerie cantonnés à Matías Romero avaient effectué des patrouilles dans la région d'Aserradero Viejo, d'Estación Malatengo de los Egidos de Piedra Blanca et d'El Zorzal, commune de San Juan Guichicovi, et qu'au cours de cet exercice militaire, la population locale avait été maltraitée. Dans ce contexte, le cas de Gregorio Castañón López, âgé de 31 ans et vivant à Mogoñe Viejo, commune de San Juan Guichicovi, a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Selon les informations reçues, il a été retenu prisonnier, le 16 février 1988, par un soldat dont le nom a été transmis au gouvernement. M. López aurait été roué de coups et on lui aurait maintenu la tête sous l'eau. Les certificats médicaux délivrés par l'Institut régional de sécurité des services sociaux de Tehuantepec attestaient qu'un examen médical de l'intéressé avait révélé des blessures visibles au cou, sur les bras et sur les jambes, résultant de tortures.

Maroc

64. Le 28 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement marocain pour lui transmettre des informations selon lesquelles Dahbi Machrouhi et Najib Hamdani, condamnés respectivement à 10 et 6 ans d'emprisonnement, avaient été victimes d'une agression le 29 janvier 1988. Le 1er avril 1988, le Ministère de la justice a publié une déclaration relative aux circonstances de cet incident, où il indiquait que les deux prisonniers avaient demandé le 29 janvier 1988 à être entendus par le directeur adjoint de la prison, et qu'ils avaient formulé un certain nombre de requêtes au sujet des conditions carcérales, portant notamment sur l'insuffisance des soins médicaux et les restrictions apportées à leur droit de recevoir des visites, requêtes auxquelles ce fonctionnaire n'a pu accéder, étant donné que les prisonniers étaient, semble-t-il, en infraction avec le règlement administratif de la prison. Dans cette même déclaration, il était indiqué que ces deux prisonniers avaient insulté et attaqué avec cinq autres le directeur adjoint de la prison. En conséquence, ils avaient été maltraités par les gardiens et placés dans des cellules individuelles pendant plusieurs jours. En signe de protestation, ils avaient commencé une grève de la faim, Hamdani le 8 février et Machrouhi le 11 février 1988. Toujours selon le Ministère de la justice, le médecin de la prison ne les aurait pas vus après leur passage à tabac ni durant tout le temps de leur détention. Par la suite, ils ont été emmenés à l'hôpital Ibn Rachid de Casablanca et, le 8 avril 1988, ont été renvoyés à la prison.

65. Le 7 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement marocain pour lui transmettre des informations selon lesquelles Ahmed Chaib et Ahmed Chahid avaient été gardés au secret depuis mars 1988 à la prison Laalou de Rabat. Durant cette période, ils auraient fait l'objet de tortures et de mauvais traitements.

Panama

66. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement panaméen pour lui transmettre des renseignements d'après lesquels William Wong aurait été arrêté le 7 octobre 1987 et cruellement torturé et battu pendant sa détention à la "prison modèle", au point qu'il avait fallu lui enlever un rein.

67. Le 10 juin 1988, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement panaméen pour lui faire part d'allégations selon lesquelles 54 personnes auraient été arrêtées le 10 juillet 1987 au cours de manifestations à Panama, puis transférées à la prison modèle. Ces personnes auraient été battues, maltraitées et torturées. En outre, Gerónimo Fischer aurait été torturé en août 1987 alors qu'il était détenu par la Division des services de renseignement militaire pour la côte Atlantique (5-2). Enfin, Bartolo Cisneros aurait été rossé et cruellement torturé dans la prison modèle en octobre 1987.

68. Le 21 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement panaméen, qui faisait état de renseignements d'après lesquels Carlos Alfaro aurait été arrêté le 22 septembre 1988 et conduit dans les locaux de la sûreté nationale (G-2), où il aurait été torturé et soumis à d'autres traitements dégradants. M. Alfaro aurait été frappé en plusieurs points de son corps par un personne agissant sur l'ordre d'un officier de l'armée. En outre, la victime aurait été menacée d'électrochocs et placée, nue, dans une pièce où elle pouvait entendre les cris d'autres détenus que l'on torturait.

Paraguay

69. Le 28 juillet 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement paraguayen pour lui rapporter des renseignements selon lesquels Norma Garcete de Pintos aurait été arrêtée en août 1987 par des policiers qui l'auraient violemment tirée de son lit et battue avant de la conduire au poste de police d'Encarnación. Elle aurait fait une fausse couche par suite de ces sévices. En outre, Augusto Monges aurait été rossé par des soldats au poste de police de Coronel Oviedo, le 13 novembre 1987. Remigio Giménez Gamarra - arrêté le 19 décembre 1978 et détenu jusqu'en 1987 au Brésil dans la ville frontalière de Foz do Iguacu par la police brésilienne, puis remis à la police paraguayenne - aurait été torturé pendant les 16 premiers mois de sa détention.

Pérou

70. Le 17 août et le 25 octobre 1988, des lettres ont été envoyées au Gouvernement péruvien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Sonia Muñoz de Yangal aurait été arrêtée le 18 mai 1988 par un groupe de soldats et accusée d'avoir des contacts ou des liens avec le groupe de guérilleros "Sentier lumineux". En outre, ses deux fils auraient été battus par des soldats. Mme Muñoz a été conduite au détachement militaire de Churcampa, puis transférée à Castro Pampa, à Huanta (département d'Ayacucho), où on l'aurait torturée et on lui aurait tiré dessus dans l'intention de la tuer.

71. Dans une lettre datée du 11 novembre 1988, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des poursuites engagées par le Procureur de la province de Huanta (Ayacucho), M. Cupertino F. Cuevas-Flores, par le Procureur général et Avocat du peuple, M. Hugo Denegri Cornejo, et par le Ministre de l'intérieur, l'Amiral en retraite Juan E. Soria Díaz. Signalons que le Ministre de l'intérieur, dans une lettre datée du 23 novembre 1988, a indiqué que Mme Muñoz n'avait pas été arrêtée par la police et qu'une demande d'enquête avait été adressée au Ministère de la défense vu que des militaires étaient apparemment impliqués dans l'affaire et que l'incident signalé s'était produit dans une zone soumise à l'état d'urgence.

Philippines

72. Le 6 avril 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement philippin pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Rolando Matos aurait été arrêté le 22 octobre 1987, à 13 heures, par des agents de la police nationale à la Hacienda Star (Kinalumsan), dans le Negros Occidental, et conduit au poste de police 334 à Tan-aw (Sagay) où il aurait été cruellement torturé par des membres du Commandement avancé des forces de police. Rosalinda Albio a été arrêtée le 12 avril 1987 par des agents de l'ALSA MASA, à Barengay Burecan, La Paz (Leyte). Conduite dans un camp à La Paz, elle y aurait été torturée par deux hommes dont les noms ont été communiqués au gouvernement, puis a été relâchée le même jour par la police. En outre, Andrés Gabión aurait été rossé par un lieutenant (dont le nom a également été communiqué au gouvernement) le 30 juin 1987, à Barangay Kiling, MacArthur (Leyte); blessé, il a dû être soigné à l'hôpital provincial de Leyte. Par ailleurs, Fidel A. Alpez aurait été arrêté le 2 septembre 1987 à Borongan (Samar) par des membres du 34ème bataillon d'infanterie de l'armée philippine et de la garde civile.

Il a été conduit au quartier général du bataillon à Army Hills, Alang-Alang (Borongan), où il aurait été torturé pendant huit jours avant d'être relâché le 10 septembre 1987. Enfin, Andrés Río et Manuel Dotollo auraient été attaqués, torturés et tués le 30 janvier 1988, à 14 heures, par des soldats du 43ème bataillon d'infanterie (compagnie Bravo), devant le domicile de Manuel Dotollo à Himacugo (Leyte).

73. Le 10 juin 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement philippin, faisant état d'allégations selon lesquelles Reynaldo Francisco et Hilario Bustamante auraient été enlevés le 19 mars 1988 par des inconnus armés sur l'avenue Taft à Manille. Trois jours plus tard, ils ont été retrouvés à Dagat-Dagatan (Navotas), le corps marqué par les tortures. M. Bustamante a été transféré au José Reyes Memorial Centre pour y être soigné et M. Francisco est décédé. En outre, Rodiger de los Santos aurait été enlevé par des inconnus en février 1988. Un mois plus tard, il a été retrouvé à Antiopolo (Rizal), blessé par balles au cou en plusieurs endroits et portant sur le corps des marques de torture, et a été placé dans un service de réanimation.

74. Enfin, le 1er décembre 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement philippin pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Rogelio Jaime Vaflor et Felipe Gantalao, habitants de San Antonio dans la commune de Tukuran (Zamboanga del Sur), auraient été arrêtés le 16 septembre 1988 par les "Eclaireurs" de l'armée philippine avec la complicité d'un civil masqué. Ils auraient été conduits pendant la journée, les mains liées, dans un endroit isolé où on les aurait interrogés, cruellement torturés et exécutés sommairement.

75. Le 6 juin 1988, le Gouvernement philippin a envoyé une lettre indiquant que le bureau régional de la Commission des droits de l'homme à Tacloban avait institué une commission d'enquête, mais qu'on n'avait encore trouvé aucun témoin direct des exécutions. En ce qui concerne Rolando Matos, Rodalinda Albio, Andrés Gabión et Fidel A. Alpez, les familles devraient s'adresser directement à la Commission nationale des droits de l'homme - qui n'avait cependant reçu aucune plainte. Le Gouvernement entendait également ouvrir une enquête sur ces affaires.

76. Le Gouvernement philippin a présenté un rapport, accompagné d'une lettre datée du 29 septembre 1988, sur l'état d'avancement de l'enquête menée par la Commission philippine des droits de l'homme sur le cas de Reynaldo Francisco et Hilario Bustamante. L'enquête n'était pas terminée car M. Bustamante, n'étant pas encore complètement remis, n'avait pu identifier aucune des personnes qui l'avaient enlevé. En ce qui concerne Rodiger de los Santos, la Commission des droits de l'homme poursuivait son enquête et étudiait les mesures à prendre pour protéger le témoin afin que les auteurs du rapt puissent être traduits en justice. Quant au cas d'Andrés Río et de Manuel Dotollo, la Commission estimait que si l'affaire paraissait fondée, d'après les premiers témoignages, elle engagerait des poursuites contre les coupables.

77. Le 20 décembre 1988, le Gouvernement philippin a envoyé une lettre indiquant que ni les résultats de l'examen du registre du poste de police de La Paz (Leyte), ni les renseignements rassemblés dans le cadre de son enquête spéciale par le représentant régional de la Commission des droits de l'homme (région VIII) ne justifiaient la poursuite de l'enquête sur les tortures prétendument infligées à Rosalinda Albio, et qu'en l'absence de l'intéressée, l'affaire avait été classée.

République de Corée

78. Le 6 avril et le 8 juillet 1988, des lettres ont été adressées au Gouvernement de la République de Corée, rapportant que 12 personnes (Park Chung-ryal, Lee Min-young, Woo Jong-won, Mun Min-song, Lee Ui-hyop, Cho Jung-sik, Park Si-jong, Kim Jin-ho, Chon Won-ha, Lee Pyong-ju, Kim Hyon-kwon et Kim Ku-hyon) auraient été arrêtées entre le 23 octobre et le 4 novembre 1986. Elles auraient été torturées par des membres du Bureau de la lutte anticommuniste (qui relève de la police nationale) de la province de Kyonggi, dans des commissariats d'Inch'on.

79. Le 30 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement de la République de Corée, rapportant des allégations selon lesquelles Choi Eung-sok aurait été mis aux arrêts au début du mois d'août 1987 pour avoir affiché dans les sanitaires de sa caserne un placard condamnant les sanctions corporelles infligées aux recrues par des officiers et invitant les soldats à participer à un mouvement de protestation collective. Il aurait été arrêté et questionné par la police militaire de son unité. Pendant l'interrogatoire, il aurait été passé à tabac, pieds et mains liés et la bouche remplie de gravier, et placé dans un fût métallique plein d'eau que l'on aurait ensuite violemment martelé. Il a été jugé à la fin de 1987 par un tribunal militaire et condamné à cinq ans et six mois de réclusion.

80. Le 13 septembre et le 11 octobre 1988, le Gouvernement de la République de Corée a envoyé au Rapporteur spécial des lettres l'informant que Park Chung-ryal et Lee Min-young avaient été appréhendés et incarcérés le 23 novembre 1986 pour avoir violé la loi sur la sécurité nationale interdisant les associations subversives. Dans le cas de Park Chung-ryal et de Cho Jung-shik, on déterminerait objectivement, pendant le procès, s'ils avaient ou non été torturés au cours de l'enquête. En outre, Lee Ui-hyop, Park Si-jong, Kim Jin-woo et Woo Jong-won avaient été mis en liberté conditionnelle le 3 octobre 1988.

81. Le 21 décembre 1988, le Gouvernement de la République de Corée a écrit au Rapporteur spécial pour l'informer que, le même jour, il avait accordé une amnistie générale à 2 015 personnes, dont la totalité des prisonniers politiques, et leur avait rendu la jouissance de leurs droits civils. Choi Eung-sok et les deux dernières personnes détenues dans le cadre de l'affaire Park Chung-ryal et Lee Min-young ont été libérés à cette date.

Sao Tomé-et-Principe

82. Le 10 juin 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Manuel Alfonso Rosario dos Santos et d'autres opposants au gouvernement avaient été arrêtés par les services de sécurité le 8 mars 1988, près de la capitale. Les détenus seraient maltraités, auraient été mis au secret et ne pourraient pas communiquer avec leur famille ni leur avocat.

83. Le 25 juillet 1988, le Rapporteur spécial a eu un entretien au sujet de cette lettre avec M. Carlos Graca, Ministre des affaires étrangères de Sao Tomé-et-Principe. Celui-ci a rapporté que, d'après l'évêque de Sao Tomé-et-Principe, qui leur avait rendu visite, les détenus étaient bien traités et pouvaient voir régulièrement les membres de leur famille. Le procès de 41 prisonniers était en préparation et serait public.

Arabie saoudite

84. Le 3 octobre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement saoudien, faisant état d'allégations selon lesquelles Neil Edwin B. Tubo, détenu au quartier 4 de la prison centrale de Ruways à Jeddah, où il purgeait une peine, serait fustigé tous les vendredis.

85. Dans une lettre datée du 12 octobre 1988, le Gouvernement saoudien a réfuté ces allégations et déclaré que la façon dont le Rapporteur spécial interprétait le droit international en ce qui concerne la souveraineté d'un Etat Membre de l'ONU et son système judiciaire était absolument inacceptable.

Singapour

86. Le 10 juin 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement singapourien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Patric Seong, Tang Lay Lee, Kenneth Tsang, Chang Suan Tze, Yap Hon Ngian, Wong Souk Yee, Kevin de Souza et Tang Fong Har auraient été arrêtés le 12 avril 1988 par le Département de la sécurité internationale de Singapour. Pendant leur détention, ils auraient été maltraités et torturés (ils auraient été soumis à un interrogatoire long et pénible, privés de sommeil pendant 70 heures et contraints à rester debout pendant plus de 20 heures tandis qu'on les questionnait, dans des pièces glaciales).

87. Dans une lettre datée du 1er septembre 1988, le Gouvernement singapourien a indiqué qu'en vertu des dispositions du droit pénal relatives aux droits des détenus, ceux-ci pouvaient, à Singapour, se plaindre à la police, s'adresser aux tribunaux et demander réparation du préjudice subi. Il fallait aussi que le Rapporteur spécial sache bien que nul n'avait torturé les personnes concernées, ni même porté la main sur elles, pendant leur interrogatoire.

Somalie

88. Le 31 août 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement somalien pour lui transmettre une liste de personnes qui auraient été arrêtées depuis juin 1988 et torturées, à savoir : Ali Abdillahi, Ismail Hashi Madar, Mohamoud Hashi Madar, Abiib Mirreh, Haji Jama Mohamed Miyateen, Faiza Ahmed Mohamed, Abdi Ali Obsiye, Abdi Jama Sed, Haji Nur Yassir, Mohamed Haji Abdi, Mohamed Abdillahi, Mohamed Jama Aden, Mohamed Ismail Awale, Hussein "Dheere", Abdi Mohamed Horre, Mohamed Ibrahim, Sulub Ibrahim, Hussein Hassan Jama, Ismail Jama Mohamed, Mohamoud Saeed Mohamed, Mohamed Guleid Olujog, Ahmed Robleh, Abdi Mohamed Rodol, Ahmed Hussein Shakur, Dahir Mohamed Warsame et Amina Nuh Yusuf.

Espagne

89. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement espagnol, rapportant des allégations selon lesquelles Román Landero Martín aurait été arrêté le 3 octobre 1987 après avoir été expulsé de France. Il aurait été ensuite conduit par la "Guardia Civil" à son quartier général d'Intxaurreondo (San Sebastián) où, la tête recouverte d'une cagoule, il aurait été rossé, frappé à coups de pieds, soumis à des électrochocs et menacé. Transféré ultérieurement à La Salle (Bilbao), il y aurait été de nouveau torturé. Au bout de trois jours, il a été relâché sans que des poursuites aient été engagées contre lui.

90. Le Gouvernement espagnol a informé le Rapporteur spécial, dans une lettre datée du 11 novembre 1988, que M. Román Landero Martín avait été traité correctement pendant sa détention et que les dispositions de la législation en vigueur concernant les droits des détenus avaient été pleinement respectées. Les certificats médicaux signés par les médecins à son départ du quartier général de la Guardia Civil prouvaient qu'il n'avait aucunement été maltraité. Enfin, il fallait bien voir que l'intéressé ne s'était pas plaint de tortures à la police ni aux autorités judiciaires. Un rapport détaillé sur l'affaire était transmis au Rapporteur spécial.

Sri Lanka

91. Le 14 novembre 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement sri-lankais pour lui transmettre des renseignements selon lesquels au moins 250 Tamouls auraient été emprisonnés à Colombo et dans les environs entre le mois de mars et la fin du mois de juillet 1988. Ils auraient été maltraités et torturés par la police pendant les interrogatoires. En outre, des Tamouls renvoyés récemment à Sri Lanka auraient été arrêtés et maltraités soit par la police sri-lankaise, soit par la force indienne de maintien de la paix (IPKF). Les cas suivants ont également été portés à l'attention du Gouvernement :

a) Apputhurai Sivadas aurait été arrêté le 15 février 1988 et conduit au camp de l'IPKF à Fellipalai, où il aurait été torturé, avant d'être relâché le 25 février 1988; b) Gunaratnarajah Sinniah aurait été arrêté, transféré au camp de Fellipalai et torturé, et son corps a été remis à son père le 19 janvier 1988; c) Subramaniam Suthaharan ainsi que 12 autres employés du journal "Belamurasu" auraient été arrêtés à Alaveddy le 10 octobre 1987; M. Suthaharan a été relâché, puis de nouveau arrêté le 16 février 1988 et conduit à l'hôtel Paradise (un des quartiers de l'IPKF) où il aurait été torturé avant d'être relâché le 19 février 1988.

92. Le 30 novembre 1988, le Gouvernement sri-lankais a communiqué des renseignements concernant les Tamouls qui auraient été arrêtés à Colombo et a indiqué que la lettre du Rapporteur spécial en date du 14 novembre 1988, avec son annexe, avaient été transmises aux autorités de cette ville. Entre le début du mois de mars et la fin du mois de juillet 1988, de violents affrontements avaient opposé des groupes séparatistes rivaux, qui avaient fait plusieurs morts. Quant aux allégations selon lesquelles des Tamouls rapatriés seraient maltraités par les autorités sri-lankaises, le gouvernement ne possédait aucun élément d'information corroborant ces dires.

Soudan

93. Le 3 octobre 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement soudanais pour lui transmettre des renseignements selon lesquels l'amputation et la fustigation, châtiments corporels prévus par les "lois de septembre" promulguées en 1983, étaient toujours pratiquées. Au moins 60 personnes auraient été condamnées à être amputées et la fustigation demeurait une peine courante.

République arabe syrienne

94. Le 6 avril 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement syrien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Muhammad Al-Arraj, appréhendé le 3 octobre 1987 par des membres de la sécurité militaire (Al-Amn Al-Askari, avait été détenu à Fara Falastin (Damas) où il était mort au début du mois de janvier 1988 des suites de tortures. En outre, Trad Khalil, Na'man Abdo, Nizar Maradni, May Al-hafez, Ma'man Jib, Sanar Al-bunni et Ghassan Maradni, arrêtés par la sécurité militaire entre le 7 septembre et le 12 décembre 1987 et détenus à Al Ladhigiyah Halab (Aleppo) et à Damas, auraient été cruellement torturés.

95. Le 8 juin 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement syrien, rapportant des allégations d'après lesquelles les prisonniers politiques étaient invariablement soumis à un traitement cruel. Riad Al-Turk, arrêté le 28 octobre 1987, aurait été systématiquement torturé; il aurait eu un bras et une jambe brisés et serait devenu sourd de l'oreille droite. Ghassam Najjar, arrêté en avril 1980, aurait été torturé et battu à plusieurs reprises par des gardiens de prison depuis 1984. Enfin, Ahmad Mahdi, arrêté en mars 1980, était mort à la fin du mois d'avril 1984 pour avoir, paraît-il, été "gavé" et soumis à des électrochocs.

96. Le 3 octobre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement syrien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels les agents de la sécurité torturaient systématiquement les prisonniers politiques pendant les interrogatoires pour leur extorquer des aveux. A cet égard, Albert Laham et son fils Victor Laham, arrêtés en décembre 1987 dans les environs de Damas, auraient été incarcérés et torturés dans la prison d'Adra. En outre, Kassem Ghounegh, Musa Khalife et Faraj Dirzieh (écoliers d'une quinzaine d'années) auraient été appréhendés le 5 septembre 1987 près de la frontière libanaise. Ils auraient été détenus pendant huit mois dans un centre d'interrogatoire à Damas, où ils auraient été torturés et notamment frappés et soumis à des électrochocs, ce qui avait provoqué chez Musa Khalife une paralysie des membres. Musa Khalife et Faraj Dirzieh avaient été relâchés en mai 1988.

Turquie

97. Le 19 octobre 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement turc pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Mahmut Aslan, Ali Ucak, Veysi Sami Turkmen, Adem Kutuk, Oguz Lule et Kamer Tayhani auraient été repris le 19 septembre 1988 à Mersin (au sud de la Turquie) après s'être échappés de la prison de haute sécurité de Kirsehir (Anatolie centrale). A propos de la même affaire, Ahmet Turan Guler aurait été arrêté le 19 septembre 1988 et envoyé à la prison de haute sécurité d'Ankara. Ces sept personnes avaient été torturées ou maltraitées pendant leur détention.

98. Le 30 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement turc, rapportant des allégations selon lesquelles Ali Poyraz et Sakine Polat faisaient une grève de la faim dans leur prison où ils avaient été soumis à des tortures et à des sévices sexuels. En outre, Sabri Erdir Civmaz, Raif Gumus et Mukkader Gumus auraient été appréhendés le 9 octobre 1988 et torturés pendant les deux semaines où ils avaient été détenus au secret, au siège de la police d'Istanbul. Enfin, pendant un transfert de prisonniers

politiques à la prison spéciale de Bursa, le 30 septembre 1988, quelque 70 prisonniers auraient été rossés par les gardes; 20 auraient été grièvement blessés, dont Hasan Fikret Umsoydan, qui était en prison depuis le 17 novembre 1988.

99. Dans une lettre datée du 19 décembre 1988, le Gouvernement turc a informé le Rapporteur spécial qu'il réfutait les allégations de torture que celui-ci avait portées à sa connaissance le 19 octobre 1988. L'enquête menée par les autorités compétentes avaient révélé qu'aucune des personnes mentionnées n'avait été soumise à une quelconque forme de torture ou de mauvais traitement pendant les interrogatoires ou la détention. Ces conclusions étaient corroborées par des rapports médicaux sur l'état de santé des personnes en question.

100. Dans une lettre datée du 2 janvier 1989, le Gouvernement turc a indiqué que Sakine Polat avait été condamnée à 42 ans et 10 mois de réclusion pour avoir violé le Code pénal et la loi sur les armes à feu. Elle avait des problèmes de santé, mais avait toujours été diligemment soignée. Depuis son arrestation en 1979, elle ne s'était jamais plainte de mauvais traitements auprès des autorités compétentes. Ces dernières avaient cependant pris en considération les renseignements faisant état de mauvais traitements communiqués par le Rapporteur spécial dans sa lettre, mais avaient conclu que Sakine Polat n'avait pas été victime de tortures, ni de sévices sexuels pendant son interrogatoire et sa détention. En outre, le nom d'Ali Poyraz n'apparaissait pas sur la liste des prisonniers tenue par les ministères de la justice et de l'intérieur. L'enquête menée sur les mauvais traitements prétendument infligés à Sabir Erdir Civmaz, Raif Gumus et Makkader Gumus avait établi que ces personnes avaient été traitées conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, des rapports médicaux confirmaient qu'elles n'avaient pas été torturées ni maltraitées pendant les interrogatoires et la détention. Les détenus qui avaient creusé une galerie pour s'échapper de prison avaient été retirés de leur cellule; ils s'étaient plaints auprès des autorités compétentes d'avoir été torturés par les gardiens. L'affaire était examinée par le Procureur général; le dernier détenu mentionné dans la lettre du Rapporteur spécial ne figurait pas parmi ceux qui avaient porté plainte.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

101. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement britannique pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Brian Hunter et Thomas Maguire auraient été appréhendés le 12 août 1987 et conduits au poste de police de Castlereagh (Irlande du Nord), où ils auraient été giflés, frappés, notamment à coups de poing, et menacés pendant leur interrogatoire. En outre, Arthur Forbes a été arrêté le 14 janvier 1988 à Londonderry et conduit au poste de police de Strand Road (Royal Ulster Constabulary), où il aurait été frappé à la tête et giflé. Brian Gillen, arrêté le 22 janvier 1988, aurait également été frappé à la nuque et aurait reçu des coups au ventre et sur l'oreille gauche pendant qu'on le questionnait au centre d'interrogatoire de Castlereagh. Du fait de ces sévices, MM. Maguire, Forbes et Gillen auraient eu un tympan crevé.

102. Le 19 octobre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement britannique, rapportant des allégations selon lesquelles des réfugiés vietnamiens de sexe masculin auraient été maltraités le 19 juillet 1988 dans l'établissement pénitentiaire de Hei Ling Chau, à Hongkong. Ils auraient ensuite été transférés à la prison de Lai Chi Kok (Kowloon), où ils auraient de nouveau été soumis à de mauvais traitements avant d'être enfermés à trois par cellule.

103. Le 17 novembre 1988, le Gouvernement britannique a répondu qu'une enquête indépendante avait été menée à propos des allégations concernant les réfugiés de la mer vietnamiens. Cette enquête avait abouti à la conclusion que, les services pénitentiaires du Gouvernement de Hongkong travaillant sous pression au moment de l'incident, certains de leurs membres avaient effectivement recouru sans motif à la force. Le Gouvernement de Hongkong était en train d'examiner les méthodes des services pénitentiaires et d'étudier s'il fallait prendre des mesures disciplinaires contre les intéressés.

104. Le 29 novembre 1988, le Gouvernement britannique a envoyé une réponse concernant les allégations dont le Rapporteur spécial avait fait état dans sa lettre du 28 juillet 1988. Le Royal Ulster Constabulary (RUC) ou l'armée étudiaient de façon approfondie toutes les plaintes faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité d'Irlande du Nord à des personnes soupçonnées de terrorisme, et des poursuites étaient engagées s'il y avait lieu. Il n'était pas possible de fournir de plus amples renseignements sur le cas de Brian Hunter et de Thomas Maguire tant que l'on ne connaîtrait pas les résultats de l'enquête menée par le Royal Ulster Constabulary. En ce qui concernait Arthur Forbes et Brian Guillen, les dossiers avaient été communiqués au Procureur général indépendant, qui avait décidé de ne pas engager de poursuites sur la foi de leurs allégations. La Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police étudierait l'opportunité de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des officiers de police concernés, une fois connus les résultats des actions civiles intentées par MM. Forbes et Gillen contre le Royal Ulster Constabulary.

Viet Nam

105. Le 29 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement vietnamien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Pham van Thuong, Le Manh That et Tran van Luong auraient été arrêtés en avril 1984 et conduits à la prison de Phan Dang Lun. Ils auraient été condamnés à mort en septembre dernier par la Cour suprême de Ho Chi Minh ville, pour avoir participé à un mouvement appelé "Front pour les droits de l'homme au Viet Nam". En outre, pendant leur détention à la prison de Phan Dang Lun, ils auraient été torturés et maltraités.

C. Mesures d'intervention immédiate

106. Plusieurs demandes d'intervention immédiate ont été reçues en 1988 et le Rapporteur spécial a décidé de porter sans retard 42 cas à l'attention des gouvernements intéressés, pour des raisons purement humanitaires, afin d'assurer la protection du droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Il a également demandé à être informé des mesures judiciaires et

autres prises pour remédier à la situation, au cas où le bien-fondé des allégations serait établi. La plupart de celles-ci portaient sur des personnes détenues au secret par les forces de sécurité et torturées en cours d'interrogatoire.

107. Les demandes d'intervention immédiate et les réponses reçues sont résumées ci-après.

Bénin

108. Un message a été envoyé le 24 mars 1988 au sujet d'Antoine Yelome, Marcellin Glele Akpokpo et Bah Bagnikan Yaya Malehossou, arrêtés en raison des activités politiques non violentes de leurs fils. Antoine Yelome aurait été appréhendé le 8 février 1988 et conduit le 10 au camp de Sero Kpera à Parakou, où il aurait été torturé. Marcellin Glele Akpokpo et Bah Bagnikan Yaya Malehossou auraient été appréhendés le 7 décembre 1987 et sont toujours détenus au poste de police d'Abomey. On les aurait torturés et maltraités pour leur faire dire où se trouvaient leurs fils.

Burkina Faso

109. Un message a été envoyé le 4 juillet 1988, concernant cinq étudiants (Guy Yogo, Sasa Sereme, Christophe Dima, Serge et Kanwoussa Tall) qui auraient été appréhendés le 17 mai 1988 à l'occasion d'une manifestation organisée pour commémorer l'arrestation de l'ex-président Thomas Sankara, cinq ans plus tôt. Aucun des étudiants ou écoliers placés en détention n'avait été inculpé. L'un d'eux avait été transféré à l'hôpital plusieurs jours après son arrestation car il avait été grièvement blessé à la tête alors qu'il était en détention. Les autres étaient toujours détenus, au quartier général des forces de sécurité ou au commissariat central et l'on craignait qu'ils aient été torturés.

Birmanie

110. Le 22 avril 1988, un message a été envoyé au sujet de Theing Maung, habitant du quartier d'Ohn-Ta-Bin à Sittwe, qui aurait été appréhendé le 30 novembre 1987. Un deuxième détenu, Hla Min, originaire du village de Mrauk-oo et habitant du quartier de Padalikshik à Sittwe, aurait été arrêté à la mi-novembre 1987. Tous deux auraient été appréhendés par des membres de l'unité 10 du Service de renseignement militaire, basée à Sittwe. Après leur arrestation, ils auraient été conduits dans un établissement pénitentiaire et auraient été torturés.

111. Le Gouvernement birman a envoyé le 26 août 1988 une lettre indiquant que Theing Maung et Hla Min avaient été arrêtés en application des alinéas a), d) et j) de l'article 5 de la loi sur l'état d'urgence et conformément à la législation en vigueur en Birmanie.

Chine

112. Un message a été envoyé le 2 décembre 1988 à propos de quatre nonnes tibétaines (Gyaltsen Locho, Gyaltsen Tenzin, Gyaltsen Keljon et Ngawang Dolma), arrêtées pendant une manifestation pro-indépendantiste organisée par un petit groupe de religieuses à Barkhor (Lhassa) en mars 1988. On leur aurait

passé les menottes et on les aurait conduites à un poste de police voisin où elles auraient été battues, frappées à coups de pied, piétinées, dépouillées de leurs vêtements et piquées avec des aiguillons.

Colombie

113. Un message a été envoyé au Gouvernement colombien le 2 décembre 1988 au sujet de huit dirigeants syndicalistes (Orlando Meza, Edilberto Ramírez, Gloria Martínez, Eduardo Yando, Guillermo Chitán, Ramón Sinisterra, César Carrillo et Josafat Tarazona) qui auraient été gardés au secret les 24, 25 et 26 octobre 1988 dans le département administratif d'"El Batallón Nueva Granada". On craignait qu'ils aient été torturés.

El Salvador

114. Un message a été envoyé le 2 décembre 1988 au sujet de René Benítez Medrano, membre de l'Asociación Nacional de Trabajadores Agropecuarios (association nationale des travailleurs agricoles), qui aurait été arrêté le 30 septembre 1988 et torturé par des soldats à San Fransisco Gotera. D'après les renseignements reçus, il a été libéré mais est tenu de se présenter devant les autorités militaires tous les quinze jours. En outre, cinq personnes (Andrés Martínez, Adán Santos, María Cristina Mejía, Herculano Méndez et Rufina Figueroa) auraient été arrêtées et mises au secret les 28 et 29 octobre 1988 par des militaires dans le district de San Antonio la Gjunta, (département de Santa Ana). On craignait qu'elles aient été torturées.

Guatemala

115. Un message a été envoyé le 21 septembre 1988 au sujet de Pedro Quino Morales, Juan Quino-Quino et José Lastor Capel qui auraient été enlevés dans le district de Panimache (Chichicastenango) par les membres d'une patrouille de la garde civile et par deux officiers de l'armée (dont les noms ont tous été communiqués au gouvernement). On craignait qu'ils aient été torturés.

Haïti

116. Un message a été envoyé le 2 juin 1988 au sujet de René Pierre Louis qui, prétendait-on, était détenu au secret depuis six mois par le service des recherches criminelles de Port-au-Prince et aurait été torturé.

117. D'autres messages ont été envoyés le 29 septembre 1988 à propos de Serge Joseph, arrêté le 5 août 1988 et placé en détention à la caserne des Cayes. Il aurait été ensuite transféré à l'hôpital, grièvement blessé du fait des tortures qu'il aurait subies.

Honduras

118. Un message a été envoyé le 25 mars 1988 au sujet d'Héctor Hernández Fuentes qui était victime de mesures d'intimidation de la part d'agents de la sécurité. En outre, on avait menacé d'enlever son fils de 15 ans, Héctor Hernández Salinas et Gustavo Meléndez Madrid.

119. Un autre message a été envoyé le 5 mai 1988 concernant Roger González qui aurait été arrêté le 19 avril 1988 par des agents de la Dirección Nacional de Investigaciones (Direction nationale de la Sûreté). M. González aurait été transféré le 25 avril au siège de la police de Casamata. Deux recours en habeas corpus avaient été formés en son nom, le premier le 22 avril 1988 à Tegucigalpa et le second le 25 avril 1988 à Casamata. On craignait qu'il ait été torturé.

120. Un message a également été envoyé le 23 septembre 1988 au sujet du Père Alberto Rayman qui aurait été arrêté le 14 septembre 1988 par trois agents de la Sûreté. Il serait détenu à proximité du siège de la Fédération hondurienne des travailleurs, à San Pedro Sula. On craignait pour son intégrité physique.

121. Enfin, un message a été envoyé le 2 décembre 1988 au sujet de Ramón Alfredo Betanco, Juan Bautista Valladares Aguilar et Francisco Javier Ruiz, qui auraient été arrêtés par des agents de la sécurité à Choluteca les 17, 19 et 21 octobre 1988, respectivement. En outre, deux citoyens nicaraguayens (Marco Antonio Cheves Sovermelleri et Jacinto Martínez Dávila) auraient été appréhendés par des agents de la sécurité à Gualiquene, Orocuina (Département de Choluteca). On craignait qu'ils aient été torturés.

122. Dans une lettre datée du 21 décembre 1988, le Gouvernement hondurien a informé le Rapporteur spécial qu'il avait pris acte des allégations qui lui avaient été rapportées de 1985 à 1988; ces renseignements avaient été transmis à la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, qui publierait un rapport sur les résultats de ses enquêtes. Le Gouvernement hondurien priait donc le Rapporteur spécial d'attendre, pour étudier les communications concernant le Honduras, que la Commission se soit prononcée et lui ait communiqué ses conclusions.

123. En outre, le 7 décembre 1988, le gouvernement a répondu à la demande d'intervention immédiate qui lui avait été adressée le 2 décembre 1988, en indiquant que certains militaires en poste dans le département de Choluteca avaient été inculpés de plusieurs infractions et étaient détenus dans les locaux de l'armée à Salamar, en attendant leur procès.

République islamique d'Iran

124. Un message a été envoyé le 15 novembre 1988 au sujet de Fereidoun Faroughi, qui aurait été arrêté à la fin du mois de septembre 1988 à Saghez, dans le nord-ouest du pays, où il serait emprisonné. Il n'aurait pas eu le droit de se faire représenter par un avocat, aurait peut-être été torturé et risquerait d'être exécuté. En outre, Hamzeh Mahjoub aurait été arrêté en 1981 et Massoud Alla'I Khastou en 1982; ils seraient détenus respectivement à la prison de Roodsar et à celle d'Evin, à Téhéran. Ils auraient été torturés et placés en régime cellulaire pendant de longues périodes.

Israël

125. Un message a été envoyé le 2 juin 1988 au sujet d'Ihab Ahmed Kura'an, qui aurait été appréhendé le 2 mai 1988 par une patrouille de la force de défense israélienne (IDF) à proximité d'Al-Bireh, sur la rive occidentale. Il aurait été par la suite conduit au service de réanimation de l'hôpital de Ramallah, puis transféré à l'hôpital d'Hadassah pour y recevoir d'autres soins. Le 18 mai 1988, une patrouille de l'IDF aurait fait irruption dans le village d'Arura, situé sur la rive occidentale, et aurait rossé Anwar Shehadah et son fils Ahab, qui auraient perdu connaissance après qu'on les eut frappés à la tête et qu'on leur eut infligé des brûlures de cigarettes. Trois autres personnes (Hassan Abed Al Rahman, Mohammad Awad et Mohammad Zaid) auraient également été torturés.

Libéria

126. Un message a été envoyé le 2 juin 1988 concernant Gabriel William Kpolleh, Harold Ndama, Cephar A. Mbandi, Joe Robert Kaipaye, Moses Dennis et 15 autres personnes arrêtées le 15 mars 1988. Ces personnes auraient été conduites à la prison centrale de Monrovia puis transférées sur une base militaire (Centre de formation Barclay). L'une d'elles, Joe Robert Kaipaye, serait morte des suites des tortures qui lui auraient été infligées pendant sa détention. Les autres seraient toujours détenues et auraient subi des sévices.

127. Un autre message a été envoyé le 5 octobre 1988 au sujet de Nathaniel Nimley Cholopy, qui aurait été arrêté aux alentours du 22 décembre 1987, alors qu'il regagnait le Libéria après des études aux Etats-Unis d'Amérique, et serait détenu sans avoir été inculpé ni jugé.

Mauritanie

128. Un message a été envoyé le 19 septembre 1988 concernant Memed Ould Ahmed, Tourad Ould Sidi, Martre Mohamdy Ould Babah, Mohamed Yehdih Ould Breidelleyl, Yahya Ould Ely, Moctar Ould Salek, le capitaine Mohamed Mahmoud Ould Hadj, le capitaine Ould Waguev, Mohamed Said Ould Hossein, Abdallah Ould Mohamed, Omar Ould El Mamy et Saleck Ould Brahim, qui auraient été torturés et auraient subi des sévices dans les casernes de Nouakchott et de J'Reida.

Panama

129. Un message a été envoyé le 8 avril 1988 concernant Carlos Ernesto González de la Lastra, arrêté le 28 mars 1988 à Panama alors qu'il tentait d'obtenir la libération de dirigeants syndicalistes arrêtés plus tôt lors d'une descente de police à l'hôtel Mariott. D'après un autre syndicaliste, arrêté en même temps que lui, González de la Lastra a été battu et s'est plaint de douleurs dans les reins. Il serait détenu au quartier général des forces armées à Panama. Par ailleurs, le commandant Cristobal Santiago Fundora serait incarcéré à El Resacer, prison contrôlée par l'armée, à Gamboa, et y serait torturé.

30. Un autre message a été envoyé le 4 octobre 1988 concernant Humberto Dilsa et Carlos Reynolds, Raymark Alberto Cleman G., Alberto Conte, Diana del Río de Bates, Hernán Luque, Raymundo Collado, Roberto Méndez, Doris Elena Murillo, José Acosta, Iván Mojica, Mario Tuñon, Jorge Córdoba, Trinidad Morales, Carlos París, José del Carmen Serracid, Aracelli Morales, Dwight Brenner Pardo, Boris Alberto Vásquez, Leo Murello, Betsaida de Sauri, Giovanni Carlucci, Giovanni Carlucci (fils), Ligia de Loaiza, Manuel A. Ulloa, Fernando del Río Gaona et Angel Julio Corbalán, qui auraient été arrêtés le 22 septembre 1988, gardés au secret et torturés.

Pérou

131. Un message a été envoyé le 7 avril 1988 concernant Marcial Cardenas Cáceres, qui aurait été arrêté le 26 mars 1988 à Lima, par des membres des forces de sécurité. Les autorités ont reconnu qu'il était détenu à la Dirección contra el Terrorismo (DIRCOTE), principal centre d'interrogatoire de la police à Lima. On craignait qu'il soit torturé pendant sa détention.

132. Un autre message a été envoyé le 18 août 1988 concernant Carmen Zarzosa Pulido et María Rodríguez Atilano, qui auraient été arrêtées le 10 août 1988 à Chimbote par des membres de la police judiciaire. Ces deux personnes auraient été soumises à des tortures physiques et psychologiques.

133. Un dernier message a été envoyé le 2 décembre 1988 concernant Giovan Vera, qui aurait été arrêté le 27 octobre 1988 par des militaires à Chacoche, Province d'Abancay, Département d'Apurímac. Mme Vera aurait été emmenée à la caserne de Santa Rosa. Trois de ses collègues ont été témoins de son arrestation. On craignait qu'elle n'ait été torturée.

Philippines

134. Un message a été envoyé le 18 juillet 1988 concernant Armando Natividad, qui aurait été arrêté le 15 juillet 1988 à Tondo (Manille). D'après ce message, il a été conduit, les yeux bandés, au poste de police où, pendant son interrogatoire, il a été rossé et a reçu des décharges électriques.

135. Un autre message a été envoyé le 29 juillet 1988 concernant Noel Villalba, qui aurait été relâché le 15 juin 1988 puis arrêté de nouveau à Manille le 27 juin suivant par trois hommes armés, en civil, qui l'auraient conduit au camp de Bagong Diwa, siège du Commandement régional de la gendarmerie nationale. Il aurait été gardé au secret pendant plus d'une semaine et soumis à la torture.

136. Un dernier message a été envoyé le 5 août 1988 concernant M. Fernando Suanaco, qui aurait été arrêté le 4 juillet 1988 dans un hôpital. Le 13 juillet 1988, il avait été transféré à Angeles Metro Discom, sous la garde du capitaine Roman Cabap, de la 174^{ème} compagnie de gendarmerie de Pampanga, où il aurait été torturé.

137. Le 16 août 1988, le Gouvernement philippin a envoyé une lettre informant le Rapporteur spécial qu'instruction avait été donnée à la Commission philippine des droits de l'homme, aux forces armées des Philippines et au Département de la défense nationale d'ouvrir une enquête au sujet de l'affaire Fernando Suanaco et que, aussitôt connus, les résultats de cette enquête lui seraient communiqués.

138. Le 29 août 1988, le Gouvernement philippin a informé le Rapporteur spécial par lettre qu'Armando Natividad n'était pas détenu arbitrairement. Il avait été accusé de meurtre devant le Parquet de Manille. En outre, son cas avait été soumis à la Commission des droits de l'homme. Dans ces conditions, il était impossible que M. Natividad ait été torturé ou qu'il ait subi des sévices.

139. Dans une lettre datée du 29 septembre 1988, le Gouvernement philippin a fait savoir que la Commission philippine des droits de l'homme avait décidé de citer à comparaître M. Noel Villalba et, si celui-ci refusait une nouvelle fois de se présenter devant la Commission pour établir le bien-fondé de ses plaintes, celle-ci n'aurait d'autre solution que de classer l'affaire.

Somalie

140. Un message a été envoyé le 5 mai 1988 concernant Yusuf Ali Arapeh, Ali Hesse Badeh, Mahamed Bahir, Aden Abdullahi Dindeel, Ismail Jama Elmi, Abdi Musse Gadeed, Nur Mohamed Ibrahim, Ahmed aw Jama, Hahdi Labaleh, Mohamed Mawel, Ahmed Meaad, Mohamed Musse, Mohamed Samatar, Mohamed Haji Tubeer et Aden Absiyeh Warsame, qui auraient été arrêtés par des militaires le 10 mars 1988, à Gebiley, localité située à l'Ouest du pays. D'après ce message, ces personnes avaient été torturées et l'une d'elles, Mohamed Warsame est morte, peu après avoir été relâchée, des suites des tortures qui lui avaient été infligées.

141. Un second message a été envoyé le 1er juin 1988, concernant neuf étudiants (Aden Mussa Abdullahi, Faisal Abdullahi Aden, Abdulkadir Haji Arap, Abdulrahman Abdi Elmi, Amal Jama Ibrahim, Mohamed Mahamoud Ismail, Abdullahi Kayd Mohamed, Anisa Abdi Yusuf et Nasir Aden Yusuf) et trois enseignants (Abdi Abdullahi, Mahdi Osman et Ahmed Ali Toor), qui auraient été arrêtés à Hargeysa, pendant la dernière semaine du mois de mars 1988. Incarcérés dans des centres de détention du Service national de sécurité et à la prison centrale, ils auraient tous été torturés et maltraités et seraient actuellement détenus sans inculpation.

142. Un troisième message a été envoyé le 1er juillet 1988 concernant Nut Abbey, Jama Abdi Farah, Mohamed Mahamoud Ismail, Haji Mohamed Bursade, Ali Mohamed Diree, Abdillahi Jirre Duale, Ali Jirre Duale et Mohamed Karshe, qui auraient été arrêtés en juin 1988 et incarcérés au Centre du Service de sécurité nationale de Godka à Mugadishu, où ils seraient soumis à la torture.

143. Un quatrième message a été envoyé le 18 juillet 1988 concernant Safia Hashi Madar. Cette personne, qui avait été arrêtée le 14 juillet 1984, était détenue au pénitencier d'Hargeysa depuis sa condamnation à la réclusion à perpétuité en mars 1988. Par suite des sévices qu'elle avait subis lors de son arrestation et de son accouchement en prison, sa santé ne cesserait de se dégrader.

144. Un quatrième message a été envoyé le 20 septembre 1988 concernant Mohamed Hersi Oiriye, Ardiwahab Haji Hassan, Mohamed Mohamoud Ibrahim, Yasin Mohamed et Dirive Sugul Roble, arrêtés le 20 août 1988 à leur arrivée à l'aéroport de Mugadishu. Ces personnes qui auraient été mises au secret dans une prison militaire et torturées pourraient être condamnées à mort et exécutées.

145. Un dernier message a été envoyé le 4 octobre 1988 concernant M. Madi Ismail Yunis qui serait détenu à la prison de Labatan Jirow en Somalie depuis 1982 et soumis à la torture.

Afrique du Sud

146. Un message a été envoyé le 14 octobre 1988 concernant Veliswa Mhlawuli, qui aurait été arrêté le 5 octobre 1988 à Cape Town, mis au secret et torturé.

147. Un autre message a été envoyé le 15 décembre 1988 concernant Misile Stemele (un agent du Council of Churches du Transkei), Mlindlele Majama (employé à l'Hôpital général d'Umtata), Twasile Mbanda Zayo (professeur dans un établissement d'enseignement secondaire de Butterworth au Transkei), M. Dayo (professeur au collège technique d'Umtata), qui auraient été arrêtés les 17 et 18 novembre 1988 en application de l'article 47 de la loi sur la sécurité publique du Transkei. Ils seraient gardés au secret sans avoir été inculpés ni jugés. On craignait qu'au cours des interrogatoires ils aient été torturés par des membres de la police de sécurité du Transkei et de l'Afrique du Sud.

République arabe syrienne

148. Un message a été envoyé le 11 août 1988 concernant Baḍr El-Om Shanan, qui aurait été arrêté en 1983 en raison de son appartenance au bureau politique du parti communiste. D'après ce message il est tombé gravement malade par suite des tortures qui lui ont été infligées; tiré de la prison centrale d'Halab (Aleppo) à la mi-juin 1988 pour un interrogatoire, il a ensuite été conduit à l'hôpital Al-Kindi d'Halab pour y être soigné d'urgence.

149. Un autre message a été envoyé le 2 décembre 1988 concernant Riad Al-Turk, avocat et premier secrétaire du bureau politique du parti communiste, qui aurait été arrêté le 28 octobre 1980 à Damas par des agents de la sécurité politique (Al-Amn Al-Siyassi). D'après les renseignements communiqués, il a été cruellement torturé à plusieurs reprises pendant sa détention. Gardé au secret depuis son arrestation, il n'a jamais été inculpé ni jugé. Riad Al-Turk aurait été hospitalisé à Damas vers le milieu de l'année 1988 pour y subir une dialyse. A l'issue de ce traitement, il a été replacé en régime cellulaire à Damas dans les locaux du centre d'interrogatoire militaire relevant du Service de renseignements de l'armée. On craignait qu'il ait été torturé.

Turquie

150. Un message a été envoyé le 2 juin 1988 concernant Aziz Celik, qui aurait été arrêté le 6 mai 1988 dans les locaux du Centre syndical d'Istanbul et conduit au siège de la police d'Istanbul (Premier Bureau). Le 17 mai 1988 il aurait été transféré à la prison de haute sécurité d'Ankara où il serait gardé au secret. Il aurait été torturé au cours d'interrogatoires.

151. Un autre message a été envoyé le 27 septembre 1988 concernant Nadir Nadi Usta qui aurait été arrêté le 17 septembre 1988 à Ankara. Après avoir été torturé, celui-ci aurait été incapable de se tenir debout et se serait évanoui à deux reprises. Trois autres personnes, Hatice Onat, Metin Faruk Tamer et Resat Akyazili, seraient détenues avec lui.

152. Un dernier message a été envoyé le 2 décembre 1988 concernant Riza Satilmis, qui aurait été arrêté le 6 novembre 1988 à Ankara. On a signalé également qu'Imdat Halis, Sunay Halis, Tarhan Alatas et Abdulcabbar Ozel avaient été appréhendés quelques jours plus tard à Istanbul et emmenés à Ankara pour y être interrogés. Ces personnes seraient toutes gardées au secret et auraient été torturées au cours de leur interrogatoire.

153. Le 27 juillet 1988, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement turc des renseignements concernant le cas d'Aziz Celik. Selon les autorités compétentes, celui-ci avait été traité conformément aux lois en vigueur et n'avait été soumis à aucune forme de torture ni de sévice pendant son interrogatoire. A l'issue de l'interrogatoire, il avait subi un examen médical et le rapport médical indiquait que l'on n'avait relevé sur son corps aucune trace de violence physique.

154. Le 10 novembre 1988, le Gouvernement turc a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements suivants : Nadir Nadi Usta, Hatice Onat, Metin Faruk Tamer et Resat Akyazili ont été arrêtés et jugés pour violation de l'article 142/3-b du Code pénal turc. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles ces personnes auraient subi des sévices, l'enquête menée par des autorités compétentes a permis d'établir qu'elles avaient en fait été traitées conformément à la législation en vigueur. Les rapports des médecins qui les avaient examinées ont confirmé que ces personnes n'avaient subi aucune forme de sévice au cours de leur interrogatoire ni de leur détention.

Emirats arabes unis

155. Un message a été envoyé le 4 juillet 1988 concernant Ala Abd Al-Rasul Judi, qui aurait été arrêté le 2 mai 1988 dans le Département de l'immigration et des passeports du Ministère de l'intérieur. Gardé au secret, il aurait été torturé au cours de son interrogatoire.

Zaïre

156. Un message a été envoyé le 18 août 1988 concernant Tshisekedi Wa Mulumba, qui aurait été arrêté le 9 avril 1988, puis enlevé par des gardes civils, dans la nuit du 17 au 18 juin. Il aurait été rossé et conduit, dans le coma, à Manga. Sa santé inspirait de vives inquiétudes. En effet, malgré des plaies qui seraient la conséquence de mauvais traitements, il ne recevrait aucun soin et serait mal en point. Depuis 1981 et surtout au cours de l'année 1988, plusieurs communications avaient été reçues d'après lesquelles, avant d'être relâché en mars 1988 Tshisekedi Wa Mulumba avait déjà subi en détention différentes formes de sévices et s'était vu refuser un traitement médical approprié.

157. D'autres messages ont été envoyés les 18 mai et 30 août 1988 concernant plus d'une centaine de personnes, parmi lesquelles Birindwa Faustin, Kyungy wa Kumwabza, Kabeya Joseph, Nzita, Mulumba Andrew, Mukadilia Mpanya, Nzamba Jean, Kimpaka, Kamba Homere, Kadima Leon et Mipilca Mpoyi, qui auraient été arrêtées et torturées.

D. Rappels

158. En outre, les 13 octobre, 4 et 14 novembre 1988, le Rapporteur spécial a décidé de transmettre à nouveau aux gouvernements de 23 pays un certain nombre de plaintes qu'il leur avait déjà communiquées en 1986 et 1987. Ces pays sont les suivants : Afghanistan, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Israël, Kenya, Malte, Mozambique, Népal, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Suriname, Zaïre et Zimbabwe. Au moment de l'établissement du présent rapport des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Honduras, Kenya, Sri Lanka et El Salvador. L'attention est appelée sur la réponse du Gouvernement kényen qui, dans une lettre datée du 24 novembre 1988, a fait savoir qu'il regrettait que de telles allégations aient été formulées et les réfutait.

E. Consultations

159. Lors des séjours qu'il a faits à Genève en mai, juillet, octobre et novembre 1988, le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé avec les représentants des gouvernements qui avaient émis le souhait de le rencontrer. Il a également reçu des organisations non gouvernementales, des particuliers et des groupes privés. En juillet et décembre 1988, le Rapporteur spécial a entendu des personnes qui ont témoigné des méthodes de torture utilisées par les forces de sécurité pendant leur détention.

III. VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

160. On peut rappeler que le Rapporteur spécial a indiqué à plusieurs reprises (E/CN.4/1987/13, par. 22 et 87) qu'il était prêt à se rendre dans n'importe quel Etat Membre avec l'accord ou sur l'invitation du gouvernement, afin de consulter sur place les pouvoirs publics, les organismes privés ou les particuliers, et ce non seulement lorsqu'il aurait reçu des plaintes faisant état de tortures, mais aussi chaque fois que le gouvernement en question pourrait le juger utile.

161. Dans les conclusions et recommandations soumises à la Commission à la quarante-troisième session (E/CN.4/1987/13, par. 82), le Rapporteur spécial a déclaré "qu'une société qui tolère la torture ne peut prétendre respecter les autres droits de l'homme; l'élimination de la torture est donc une obligation primordiale. Pour atteindre cet objectif, priorité devrait être donnée aux efforts de prévention."

162. En 1987, au cours de consultations qui ont eu lieu à Genève, le Rapporteur spécial a étudié avec des représentants des Gouvernements argentin, colombien, péruvien et uruguayen la possibilité de se rendre dans la région afin de discuter avec les autorités locales des mesures préventives et correctives. On a jugé que cette visite serait utile pour venir à bout de la torture.

163. A cet égard, il convient de signaler que le 31 août 1988, le Gouvernement guatémaltèque a invité officiellement le Rapporteur spécial à se rendre au Guatemala.

164. En décembre 1987, le Rapporteur spécial s'est rendu en Argentine, en Colombie et en Uruguay et a soumis un rapport (E/CN.4/1988/17/Add.1) à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Le Gouvernement péruvien a fait savoir qu'il préférerait que la visite du Rapporteur spécial ait lieu en 1988 vu que, aux dates suggérées par le Rapporteur spécial, les responsables qu'ils souhaitaient rencontrer seraient pratiquement tous indisponibles.

165. En 1988, le Rapporteur spécial s'est rendu au Pérou, mais il a également jugé utile de procéder à des consultations sur le terrain dans d'autres régions et a eu, à cet effet, des entretiens préliminaires avec l'Ambassadeur de la République de Corée et avec l'Ambassadeur de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Par des lettres datées du 8 juillet 1988, il a communiqué officiellement aux gouvernements concernés, qui les ont acceptés, les dates et les programmes de la visite qu'il se proposait d'entreprendre dans leur pays. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la République de Corée du 24 au 30 septembre 1988 et en Turquie, du 31 août au 6 septembre 1988.

166. Au cours de sa visite au Pérou, le Rapporteur spécial a rencontré les personnalités suivantes : le Ministre des affaires étrangères, M. Allan Wagner Tizon; le Ministre de l'intérieur, M. José Barsallo; le Président de la Cour suprême, M. Juan Manuel Méndez Osborn; le Procureur général, M. Pedro Sagástegui Urteaga; le Vice-Ministre de la justice, M. Rucio Galarza; le chef du Parquet et "Avocat du peuple", M. Hugo Denegri Cornejo; l'adjoint au maire de Ayacucho, M. Jaime Urrutia; le Procureur d'Ayacucho, M. Cupertino F. Cuevas Flores et le représentant résident du PNUD au Pérou, M. Pedro Mercader.

167. Dans la République de Corée, il a rencontré le Directeur du Bureau des organisations internationales et des traités, M. Sai-Taik Kim; le Directeur du Bureau des investigations, M. Yoon-Hue Ahn; le Président de l'ordre des avocats coréen, M. In Koo Moon; le Ministre de la justice adjoint chargé des affaires juridiques, M. Sang Hyun In et le Directeur du Département des affaires criminelles, M. Kun Gae Lee. Il a rencontré également un membre de l'ordre des avocats coréen, M. Jung-Il Chi, le représentant résident du PNUD dans la République de Corée, M. N.S. Subbaraman; et le Directeur du Comité des droits de l'homme du Conseil oecuménique des Eglises en Corée, M. Iam Dong-Van.

168. Enfin, en Turquie, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de la justice et Sous-Secrétaire adjoint, M. Yildirim Turkmen; le Sous-Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères, M. Ayhan Kamel; le Directeur adjoint aux affaires politiques multilatérales, Mme Fügen Ok; le Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur, M. Vesdi Gonul; le Président de la Commission de la justice, M. Alpaslan Pehlivanli; le Chef du service des affaires judiciaires militaires du Ministère de la défense, le directeur de l'école de police, M. Mumetz Soysal de la Faculté des sciences politiques, les directeurs de la prison Sagmacilar d'Istanbul et de la prison Mamok d'Ankara; un membre de l'Ordre des médecins turc, M. Ragip Cam, et le Président de l'Association turque pour les droits de l'homme, M. Nevzat Helvacı.

A. Visite du Rapporteur spécial au Pérou

1. Généralités et cadre juridique et institutionnel

169. Depuis un certain nombre d'années, le Pérou est en proie à des troubles imputables aux activités des mouvements de guérilla dans certaines régions du pays. Depuis 1980, le Mouvement Sendero Luminoso (Sentier lumineux) mène une guérilla dans les zones montagneuses de l'Est du pays, en recourant aux méthodes terroristes pour consolider son emprise sur la population locale. C'est dans la province d'Ayacucho qu'il a été le plus actif. Tout récemment, le Sentier lumineux a étendu le champ de ses opérations aux zones urbaines, notamment à la capitale, Lima.

170. Une autre organisation armée, le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) qui à l'origine opérait dans les zones urbaines, a, depuis 1987, abandonné les villes pour les zones rurales, concentrant ses opérations dans la Province de San Martín.

171. Dans un certain nombre de provinces où les mouvements de guérilla sont actifs, l'état d'urgence a été décrété (au moment de la visite du Rapporteur spécial, 29 provinces, dont les provinces métropolitaines de Lima et de Gallao, (soit environ 40 % de la population) étaient soumises à l'état d'urgence). En vertu de l'article 231 de la Constitution de 1979, l'état d'urgence ne peut être décrété pour plus de 60 jours, mais il peut être prolongé par décret présidentiel. Sous le régime de l'état d'urgence, les droits ci-après, garantis par la Constitution, peuvent être suspendus : le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, l'inviolabilité du domicile, la liberté d'association et la liberté de circulation. En fait, dans les zones soumises à l'état d'urgence, tous ces droits ont été suspendus.

172. Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique, garantis par l'article 2.1 de la Constitution ne figurent donc pas parmi les droits qui peuvent être suspendus. Mais ce qui a été suspendu, c'est la disposition qui prévoit que nul ne peut être arrêté sans mandat d'arrêt, ni gardé à vue pendant plus de 24 heures sans mandat d'arrêt, sauf pour terrorisme, espionnage ou trafic de drogue, auquel cas la personne arrêtée peut être placée en détention sans inculpation pendant 15 jours. Toutefois, comme le Président de la Cour suprême l'a confirmé, les dispositions relatives aux recours en habeas corpus et en amparo demeurent en vigueur pendant l'état d'urgence, tout au moins pour les droits qui n'ont pas été suspendus. Vu que la torture entre dans le champ d'application des dispositions relatives à l'habeas corpus, le recours en habeas corpus peut être un instrument extrêmement efficace pour prévenir cette pratique.

173. Le même article 231 prévoit que les forces armées assurent le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays sur décision du Président de la République. La loi No 24.150 adoptée sous le précédent Gouvernement a légalisé la pratique consistant à placer des zones soumises à l'état d'urgence sous l'autorité presque exclusive d'un "commandement politique et militaire". Ce commandement se substituant aux autorités civiles dans des domaines qui ne concernent pas uniquement l'ordre intérieur, la constitutionnalité de la loi en question ainsi que de la pratique qu'elle légalise a été contestée. En 1987, le Gouvernement actuel a annoncé son intention de demander l'abrogation de la loi No 24.150 et son remplacement par un texte qui assignerait un rôle

beaucoup plus important aux autorités civiles dans les zones soumises à l'état d'urgence. Toutefois, le Gouvernement n'a pas donné suite à ce projet et l'initiative prise par l'opposition au Sénat pour faire abroger la loi a été repoussée par le Comité du Sénat.

174. Le régime juridique établi par la loi No 24.150 est d'une importance extrême vu que pratiquement tous les renseignements relatifs à la torture reçus par le Rapporteur spécial depuis 1985 (année où son mandat a été défini) concernent des pratiques qui auraient cours dans les zones soumises à l'état d'urgence. Des milliers de personnes auraient disparu, certaines enlevées par les forces de sécurité (dans un rapport soumis par le Fiscal de la Nación (Procureur général) à la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés en août 1987, on cite le chiffre de 2 417 disparitions au total). Beaucoup seraient détenues temporairement dans des casernes et des camps militaires pour y être interrogées. A l'issue de ces interrogatoires, au cours desquels la torture serait souvent pratiquée, elles seraient relâchées ou tuées. De nombreuses plaintes faisaient état de la découverte de cadavres portant des marques de torture (voir également le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, E/CN.4/1987/15/Add.1).

175. Chaque fois que des droits de l'homme sont violés, la victime ou des membres de sa famille peuvent porter plainte auprès des services du Fiscal de la Nación (Procureur général) qui est à la tête du Ministerio Público (Ministère public). L'article 250 de la Constitution prévoit que le Ministère public est une institution indépendante et autonome. Ses fonctions consistent essentiellement d'une part à défendre la primauté du droit à faire respecter les droits des citoyens et d'autre part à superviser les enquêtes criminelles et à engager des poursuites pénales. Ses membres exercent donc à la fois des fonctions de médiateur et des fonctions de procureur. Il existe au sein du Ministère public un Bureau des droits de l'homme; en centralisant les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, cet organe administratif permet au Procureur général de s'acquitter de sa première fonction. Le Ministère public examine les plaintes pour violation des droits de l'homme et a ainsi résolu 205 affaires de disparition. D'après un communiqué de presse du 12 juillet 1988, il examine également les plaintes pour torture. Le représentant du Procureur général à Ayacucho a dit au Rapporteur spécial qu'au cours de la seule année 1987 il avait été saisi de 348 affaires de torture mais qu'il n'avait pu mener à bien l'enquête que dans un petit nombre de cas seulement. Bien souvent les victimes avaient refusé de témoigner soit parce qu'elles éprouvaient dès le départ des craintes soit parce qu'elles avaient reçu des menaces de mort avant de déposer ou après. Dans d'autres affaires, en dépit d'un dossier solide, il avait été impossible d'identifier les officiers de l'armée qui auraient participé aux tortures car on ne connaissait que leurs surnoms. C'est ainsi qu'après enquête, une affaire avait été classée parce que le suspect n'était pas connu sous le nom figurant dans le dossier.

176. Si, à l'issue de l'enquête, le bien-fondé de l'allégation de torture a été établi, il faut alors décider si l'affaire sera portée devant un tribunal militaire ou une juridiction civile. En vertu de l'article 10 de la loi No 24.150 "Les infractions définies dans le Code de justice militaire et commises pendant le service (delitos de función) sont du ressort exclusif des tribunaux militaires, à l'exception de celles qui n'ont aucun rapport avec le service". Au cours des entretiens qu'il a eus, le Rapporteur spécial s'est

rendu compte que l'interprétation de l'expression "delitos de función" soulevait une vive controverse. Pour certains, les infractions graves de droit commun, comme les homicides, les enlèvements ou la torture, perpétrés par des membres des forces armées ne pouvaient en aucun cas être considérées comme des "delitos de función" et devraient donc être jugées par les tribunaux civils. La position des militaires, par contre, est que toutes les infractions commises par les membres des forces armées dans les zones soumises à l'état d'urgence constituent des "delitos de función" et sont donc du ressort des tribunaux militaires. En décembre 1986, le Sénat a approuvé à l'unanimité un projet de loi visant à modifier la loi No 24.150 et prévoyant que seules les infractions visées dans le Code pénal militaire constituent des "delitos de función" et que toutes les infractions graves visées dans le Code pénal civil doivent être jugées par des tribunaux civils. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, le projet de loi se trouvait toujours devant la Chambre des députés qui en avait, à plusieurs reprises, repoussé l'examen.

177. En cas de controverse au sujet de la question de savoir si l'affaire doit être portée devant un tribunal civil ou devant un tribunal militaire (dans ce dernier cas, le procureur doit remettre le dossier à l'"Auditor" (procureur militaire), c'est à la Cour suprême qu'il appartient de trancher. Le Président de la Cour suprême a dit au Rapporteur spécial que chaque cas la décision était prise en fonction du fond mais que dans la pratique, on pouvait considérer que les infractions commises par des membres des forces armées sans ordre de leurs supérieurs (par exemple les infractions commises en dehors du service) étaient renvoyées devant les tribunaux civils alors que celles commises alors qu'ils se trouvaient sous les ordres de leurs supérieurs étaient soumises aux tribunaux militaires. Autrement dit, la plupart des affaires étaient en fait renvoyées aux tribunaux militaires dont les débats se déroulaient à huis clos. Si, dans certains cas, des membres des forces de police avaient été jugés et condamnés - parfois - à de lourdes peines d'emprisonnement, le Rapporteur spécial a également appris qu'aucun membre des forces armées n'avait encore été condamné par un tribunal militaire. On s'est dit préoccupé par le fait que les membres de tribunaux civils ayant à connaître de ces affaires avaient quelquefois fait l'objet de menaces et de tracasseries. Mais les tracasseries et les mesures d'intimidation à l'encontre des membres du pouvoir judiciaire étaient aussi monnaie courante lors des procès de membres de groupes subversifs, ce qui contribuait à entretenir un climat de crainte au sein de la magistrature. D'après plusieurs responsables, cela avait exacerbé le sentiment de mécontentement ressenti par la population au sujet de l'administration de la justice dans le pays.

178. Des lois adoptées récemment (comme la loi No 24.651 qui modifie le Code pénal en y incorporant un nouvel article relatif aux "crimes de terrorisme" et la loi No 24.700 concernant les enquêtes de police et les poursuites en cas de crimes de terrorisme) énoncent les règles à respecter lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'avoir des activités terroristes. La personne arrêtée peut être placée en détention pour enquête préliminaire pendant 15 jours; toutefois le Procureur (fiscal) doit être informé de son arrestation dans les 24 heures et doit non seulement être présent à tous les stades de l'enquête mais aussi la diriger. L'assistance d'un avocat est également garantie.

179. Mais dans les zones rurales soumises à l'état d'urgence les forces armées tiendraient rarement compte de ces règles. Beaucoup de gens seraient arrêtés dans la rue ou chez eux et emmenés dans les casernes pour y être interrogés. Ces rafles seraient devenues pratique courante. Au bout d'un certain délai pouvant aller de deux jours à plusieurs semaines, certains seraient relâchés (et souvent abandonnés sur le bord de la route, mains et pieds liés). Les rafles seraient dans bien des cas arbitraires : on arrêterait les gens dans le seul but de déterminer s'ils ne peuvent pas fournir des informations aux forces armées. On a dit que pendant les interrogatoires la torture était fréquente et qu'il n'était pas rare que des personnes interrogées meurent des suites des tortures qui leur avaient été infligées.

180. On a également affirmé que les recours en habeas corpus, s'ils étaient déclarés recevables, n'aboutissaient généralement à rien vu que les autorités militaires niaient purement et simplement que la personne en question ait été arrêtée.

181. Le procureur (fiscal) qui était autorisé à ouvrir une enquête chaque fois qu'une disparition lui était signalée, avait souvent fait la même expérience.

182. On a en outre signalé que la torture était pratiquée au siège de la Direction antiterroriste (DIRCOTE), branche spéciale de la police judiciaire (PIP), à Lima. A cet égard on s'est dit préoccupé par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui, depuis 1984, était autorisé à se rendre dans les prisons et les postes de police, n'avait plus accès - comme on l'en avait informé en avril 1987 - au Centre de détention de la DIRCOTE (le commandement politique et militaire avait pris une décision similaire en janvier 1987 en n'autorisant plus le CICR à se rendre dans les prisons et les postes de police de la province d'Ayacucho; au début de 1988 toutefois, le CICR a repris ses visites). Le Ministre de l'intérieur a dit au Rapporteur spécial qu'il était pratiquement impossible que l'on pratique la torture au centre de détention de la DIRCOTE vu que tous les interrogatoires se déroulaient en la présence et sous le contrôle du procureur (fiscal) qui représentait le Ministerio público, lequel était complètement indépendant et ne recevait pas d'ordre des autorités. Vu qu'une personne totalement indépendante était toujours présente aux interrogatoires, les visites du CICR avaient été jugées superflues.

2. Evaluation et recommandations

183. La situation politique du Pérou est extrêmement complexe. Au problème que posent les activités des mouvements subversifs s'ajoutent la production et le trafic de stupéfiants qui constituent pour le pays un véritable fléau. Il est encore plus difficile de déterminer avec exactitude toutes les causes des problèmes actuels. Toutefois, de tous les entretiens que le Rapporteur spécial a eus, avec des personnes proches du pouvoir et avec des personnes portant un jugement très critique sur la politique gouvernementale, une conclusion se dégage : c'est que l'une des principales causes du problème dans les zones rurales (qui sont essentiellement montagneuses) où les forces de guérilla sont actives est que la population locale (les campesinos) a toujours été le parent pauvre de la société péruvienne; dans ces zones, on n'a guère fait d'investissements pour promouvoir le développement économique et la

conscience politique des habitants est généralement peu développée. D'après diverses sources, dans la lutte qui oppose actuellement les autorités et les mouvements de guérilla, les campesinos sont une fois encore les victimes : leurs droits de l'homme sont violés de façon flagrante par les deux camps alors qu'eux-mêmes ne sont, apparemment, ni pour l'un ni pour l'autre; d'après certains, si le Gouvernement n'arrivait pas à l'intéresser à sa cause, la population locale finirait inévitablement par se ranger du côté des opposants.

184. Les pouvoirs publics semblent aussi reconnaître le rôle crucial de la population locale dans le règlement des problèmes actuels. Le Ministre de l'intérieur et le Vice-Ministre de la justice ont, l'un et l'autre, insisté sur le fait qu'il était important d'inciter la population locale à participer à la lutte contre le terrorisme : "la guerre doit être gagnée par le peuple et la société péruvienne". Dans une déclaration publique faite pendant la visite du Rapporteur spécial le Ministre de la défense a déclaré que le principal problème était d'assurer l'exercice des droits économiques et sociaux et que la lutte contre la subversion ne devait pas être laissée aux seuls militaires.

185. A partir de tous les renseignements qui lui ont été communiqués le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que de graves violations des droits de l'homme étaient imputables aux mouvements de guérilla, notamment au Sentier lumineux, qui avaient commis de nombreuses atrocités. Par ailleurs, le non-respect des droits de l'homme par les forces de sécurité, notamment dans les zones soumises à l'état d'urgence était extrêmement préoccupant.

186. Le cadre juridique dont le Pérou dispose pour assurer la protection des droits de l'homme est fondamentalement sain. La Constitution et d'autres dispositions juridiques garantissent de façon satisfaisante les droits de l'homme. A cet égard il convient de mentionner en particulier le Ministerio público. Cet organe indépendant, habilité à enquêter au sujet des plaintes de violations des droits de l'homme et à poursuivre les autorités responsables, est en lui-même un instrument de protection extrêmement efficace. Son efficacité est encore accrue par le fait qu'il joue un rôle prépondérant dans les enquêtes criminelles et mène lui-même l'enquête dans les affaires de terrorisme. Si toutes les dispositions juridiques étaient correctement appliquées, les droits fondamentaux de la personne humaine seraient bien protégés, même sous le régime de l'état d'urgence.

187. Le principal problème est donc que notamment dans les zones soumises à l'état d'urgence le mécanisme prévu par la loi s'est peu à peu grippé. On a dit au Rapporteur spécial que ceux qui étaient directement chargés de faire respecter la loi et de restaurer l'ordre jugeaient ces dispositions juridiques par trop pesantes dans la lutte contre un ennemi impitoyable. Mais c'est là un argument qui ne saurait être invoqué pour excuser des pratiques expressément interdites par la loi.

On peut donc faire les recommandations suivantes :

a) Vu que nombre des problèmes semblent être liés au fait que le commandement politique et militaire exerce un contrôle exclusif sur les zones soumises à l'état d'urgence, l'exécution par le Gouvernement du projet qu'il avait formé en 1987 de remplacer la loi No 24.150 par un texte prévoyant le partage des responsabilités entre les autorités civiles et militaires dans

les zones soumises à l'état d'urgence, et limitant le rôle des autorités militaires au maintien de l'ordre, pourrait contribuer à l'instauration d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme. Des responsables ont informé le Rapporteur spécial que le Gouvernement avait l'intention de mettre en place prochainement un commandement mixte dans certaines provinces;

b) Il faudrait que le projet de loi, déjà approuvé à l'unanimité par le Sénat, qui définit la notion de "delitos de función" et prévoit que les infractions graves commises par des membres des forces armées et de la police de sécurité, comme la torture, sont toujours du ressort des tribunaux civils, soit adopté. Ce serait là une mesure très utile pour mettre fin à la torture et prévenir cette pratique;

c) Les personnes soupçonnées d'avoir commis une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment d'avoir pratiqué la torture, devraient être jugées sans retard et, si elles sont reconnues coupables, sévèrement punies;

d) La violation de la règle prévoyant que le procureur (fiscal) doit être informé dans les 24 heures d'une arrestation, et des autres règles visant à garantir les droits des détenus devrait entraîner immédiatement l'application de sanctions disciplinaires;

e) Le pouvoir judiciaire devrait appliquer strictement les dispositions relatives à l'habeas corpus dans les zones soumises à l'état d'urgence car c'est là un instrument extrêmement efficace pour prévenir la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la torture;

f) Vu que le procureur (fiscal) n'est présent que pendant l'interrogatoire des détenus, les visites du CICR dans les centres de détention devraient être considérées comme une mesure complémentaire efficace pour prévenir la torture. Le CICR devrait donc être autorisé à se rendre partout où des personnes sont détenues dans les zones soumises à l'état d'urgence;

g) Dans les programmes de formation destinés à l'ensemble du personnel militaire et des agents de la force publique, il faudrait insister tout particulièrement sur la nécessité de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine en toutes circonstances.

B. Visite en République de Corée

1. Généralités et cadre juridique et institutionnel

188. Le 1er juillet 1987, après une période marquée par de graves désordres et dans certains cas par des manifestations violentes, il a été décidé d'organiser des élections présidentielles au suffrage direct. Deux jours plus tôt, le 29 juin 1987, M. Roh Tae-Woo, candidat à la présidence et président du parti au pouvoir, le parti de la justice démocratique, avait fait une déclaration dans laquelle il s'était engagé, tant personnellement qu'au nom de son parti, à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme.

189. Le 27 octobre 1987, une nouvelle constitution a été approuvée par référendum. Le 16 décembre 1987, les élections présidentielles ont eu lieu. M. Roh Tae-woo a été élu président et a pris ses fonctions en février 1988. Des élections à l'Assemblée nationale ont été organisées en avril 1988, et, à l'issue de celles-ci, le parti de la justice démocratique est désormais minoritaire au sein de cette Assemblée, qui est dominée par trois partis d'opposition.

190. Depuis juillet 1987, le Président a proclamé plusieurs amnisties en vertu desquelles plus de 400 prisonniers politiques ont été libérés. Le gouvernement et l'opposition sont en désaccord sur le nombre de prisonniers politiques toujours en détention.

191. De nombreuses violations des droits de l'homme auraient été commises au cours des années précédentes. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a été saisi d'un nombre relativement élevé d'allégations qui ont été portées par la suite à l'attention des autorités coréennes. La controverse publique sur la torture a atteint son point culminant au début de 1987, lorsqu'un étudiant, Park Chong-Chol, est mort, le 14 janvier, des suites de tortures qu'il avait subies pendant un interrogatoire. Cinq policiers impliqués dans cet interrogatoire ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 à 15 ans, tandis que trois de leurs supérieurs étaient condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an pour avoir tenté de les couvrir. Dans une autre affaire qui a eu un grand retentissement, celle d'une syndicaliste, Mme Kwon In-Sook, qui avait été violée par le policier qui l'interrogeait, ce dernier a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

192. La Constitution de 1987 interdit formellement la torture (article 12, par. 2). Les aveux qui ont été obtenus par la torture ou sous la contrainte ne sont pas admis comme preuve. Mais la disposition qui prévoit que les aveux ne sont pas recevables même s'il s'agit du seul élément de preuve existant contre un défendeur est peut-être plus importante encore. Cela signifie que selon la loi, un défendeur ne peut jamais être condamné sur la foi d'aveux qui n'ont été extorqués que grâce à la torture (art. 12, par. 7). Ces dispositions font également partie du code de procédure pénale (art. 309 et 310). Nul ne peut être arrêté sans un mandat délivré par un magistrat, sauf en cas de flagrant délit; il est également possible de procéder à une arrestation sans mandat dans le cas de divers crimes (passibles de plus de trois ans de prison), s'il y a des risques que les preuves soient détruites ou que le suspect s'échappe (art. 12, par. 3 de la Constitution et art. 216 du code de procédure pénale). La disposition de la Constitution qui prévoit qu'une personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et de son droit de bénéficier d'une assistance juridique, laquelle doit être assurée promptement, est d'une grande importance, tout comme la nouvelle disposition qui stipule que les membres de la famille de la personne arrêtée seront informés sans retard de son arrestation et de l'endroit où elle se trouve (art. 12, par. 4 et 5 de la Constitution); la détention au secret est donc strictement interdite.

193. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a reçu de diverses sources des informations indiquant qu'une personne arrêtée par la police peut être gardée à vue pendant 48 heures pour subir un interrogatoire préliminaire. Si passé ce délai, aucun mandat d'arrêt n'a été délivré, l'intéressé doit être immédiatement relâché. Si un mandat a été délivré, l'intéressé peut être retenu pendant 10 jours dans les locaux de la police et, à l'expiration de ce délai, le parquet doit décider si le suspect fera ou non l'objet de poursuites. Si les opérations d'investigation ne sont pas encore terminées, la détention peut être prorogée de 10 autres jours par une autorité judiciaire pour les besoins de l'enquête. En pareil cas, cependant, le suspect doit être transféré au parquet. Si l'intéressé est soupçonné d'avoir commis un crime contre la sécurité de l'Etat, une nouvelle prorogation de 10 jours peut être accordée; dans ce cas, la durée totale de l'enquête peut aller jusqu'à 30 jours, et à l'expiration de ce délai le parquet doit décider s'il engagera des poursuites contre l'intéressé ou le relâchera.

194. Pendant toute cette période, le détenu a droit à l'assistance d'un conseil. En cas d'arrestation sans mandat, aucun mandat rétroactif ne peut être délivré dans un délai de 48 heures, à moins qu'il ne ressorte clairement des pièces produites qu'un avocat a été désigné et que les membres de la famille ont été informés de l'arrestation.

195. Au Ministère de la justice, le Rapporteur spécial a été informé qu'ordre avait été donné à la police de saisir le parquet des affaires de ce genre sept jours au plus tard après l'arrestation, afin de permettre au procureur de respecter le délai légal de 10 jours.

196. Le Rapporteur spécial a également été informé que la question de savoir si une personne a été arrêtée par la police ou par un organe de sécurité de l'Etat est sans importance. Dans tous les cas, il faut obtenir un mandat dans les 48 heures et l'enquête doit être menée sous la responsabilité du procureur. C'est à lui qu'il appartiendra en fin de compte de décider si l'intéressé sera traduit devant un tribunal militaire (s'il s'agit d'un membre des forces armées) ou devant un tribunal civil (dans tous les autres cas), ou s'il sera relâché. Un civil ne peut être justiciable des tribunaux militaires sauf si la loi martiale a été proclamée.

197. Indépendamment de la disposition constitutionnelle qui prévoit que toute personne qui est arrêtée ou détenue a le droit de demander au tribunal de se prononcer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention (art. 12, par. 6), toute personne (qu'il s'agisse d'un détenu ou d'un membre de sa famille) qui estime que ses droits ont été violés peut déposer plainte auprès du procureur. Celui-ci est légalement tenu d'examiner la plainte. Dans tous les parquets, des bureaux de conseillers aux droits de l'homme ont été créés pour s'occuper uniquement des cas de violation des droits de l'homme, y compris des plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements.

198. S'il est établi qu'une plainte faisant état de torture ou de violences physiques est justifiée, le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable peut être poursuivi et condamné à une peine de travaux forcés de cinq ans au maximum (art. 125 du code pénal). Si le plaignant a subi des lésions corporelles ou est mort des suites de la torture, une peine complémentaire peut être infligée (art. 4 de la loi concernant l'imposition de sanctions complémentaires pour certains crimes déterminés); en outre, la victime a le droit d'être indemnisée par les autorités (art. 2, par. 1, de la loi d'indemnisation nationale).

199. La disposition du Code de procédure pénale (art. 198, par. 2) qui prévoit que le procureur est tenu d'inspecter (au moins une fois par mois) tous les lieux de détention de son ressort, pour s'assurer qu'il n'a été procédé à aucune détention illégale, est d'une grande importance pour la prévention et l'élimination de la torture. Lors de sa tournée, le procureur doit examiner et interroger les détenus en privé. Il est difficile de voir si cette compétence s'étend également aux lieux de détention autres que les postes de police normaux où une personne est retenue aux fins d'interrogatoire. Pendant ces visites, le procureur peut être saisi de plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements.

2. Evaluation et recommandations

200. Nombre des dispositions juridiques mentionnées plus haut ne sont pas nouvelles. Bien qu'en soi ces garanties légales contre la pratique de la torture soient des plus satisfaisantes, en pratique elles ne sont pas respectées par les autorités. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, dans de nombreux cas ni la règle des 48 heures ni le droit du détenu d'avoir accès promptement à un défenseur n'étaient respectés. De ce fait, la détention au secret, qui pourrait aisément conduire à la torture, était assez fréquente. Il arrivait souvent que les membres de la famille d'un détenu ne soient pas mis au courant de l'endroit où il se trouvait, malgré leur droit légalement établi d'obtenir ce renseignement et le fait qu'ils l'aient demandé aux autorités. Il a été signalé que des détenus étaient souvent incarcérés aux fins d'interrogatoire dans des lieux qui ne sont pas mentionnés dans la loi sur l'administration pénitentiaire, laquelle donne la liste complète des endroits où les détenus en attente de jugement peuvent être incarcérés. Selon ces mêmes informations, les plaintes faisant état de torture ne font pas l'objet d'une enquête approfondie et ne donnent presque jamais lieu à des poursuites ou des sanctions.

201. Le Gouvernement actuel de la République de Corée a déclaré sans équivoque qu'il améliorerait la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il se conformerait aux règles de droit. Le 18 janvier 1988, le Directeur général de la police nationale a donné pour instruction à la police de "respecter les droits de l'homme des suspects comme prescrit dans le code de procédure pénale" lorsqu'elle procède à des enquêtes, et a souligné l'importance de l'éducation et de la formation. Le Rapporteur spécial a été informé par le chef actuel des services d'enquête de la police nationale que les techniques d'enquête faisaient l'objet de plusieurs cours et que l'on insistait tout particulièrement sur la prévention des violations des droits de l'homme. Les plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements donnaient lieu à des enquêtes poussées : il a indiqué qu'au cours de l'année précédente, 160 cas avaient été signalés, dont 57 avaient été jugés recevables.

Il a mentionné deux cas récents de torture qui aurait été infligée à des criminels de droit commun, où les policiers responsables avaient été relevés de leurs fonctions et retenus pour les besoins de l'enquête. A cet égard, on a également souligné que non seulement les policiers qui avaient effectivement participé aux actes de torture étaient sanctionnés, mais que dans divers cas des mesures avaient également été prises contre leurs supérieurs.

202. Les autorités de la République de Corée ont indiqué au Rapporteur spécial que le gouvernement avait la ferme intention de devenir partie aux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de préférence sans formuler de réserves, et qu'il envisage de reconnaître le droit de plainte individuelle prévu dans cette Convention. Il a été indiqué que l'Assemblée nationale serait saisie d'une demande d'approbation de la ratification de ces instruments au cours du deuxième semestre de 1988.

203. Si le gouvernement continue vraiment à donner instruction aux autorités de tout le pays de se conformer strictement aux dispositions de la législation nationale de la République de Corée qui sauvegardent les droits des citoyens, si ces dispositions juridiques nationales sont renforcées par l'acceptation des obligations découlant du droit international et si les violations de ces obligations sont sévèrement punies, il y a de bonnes chances que le fléau de la torture soit effectivement éliminé en République de Corée.

204. Au cours des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des représentants d'organisations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des particuliers, cependant, il a été informé que l'infrastructure souffrait de certaines failles qui empêchaient le système juridique de fonctionner convenablement. En particulier, on a signalé que les parquets manquaient de personnel et n'étaient donc pas en mesure de s'acquitter correctement de leurs fonctions en ce qui concerne le respect de la règle des 48 heures et du délai de 10 jours ou l'inspection des lieux de détention. Le manque de personnel pouvait également nuire à la conduite des enquêtes effectuées à la suite de plaintes faisant état de mauvais traitements.

205. Sur ce dernier point, on a également signalé que le rétablissement des bureaux de conseillers aux droits de l'homme dans les parquets n'avait guère été efficace jusqu'à présent. On a déclaré douter qu'il y soit beaucoup fait recours, ces bureaux suscitant une certaine méfiance parce qu'ils faisaient partie des parquets. Il ne fallait pas oublier que, dans le passé, des excès avaient été commis sous la responsabilité du procureur, qui était le fonctionnaire chargé de superviser la police.

206. On s'est également déclaré préoccupé par les sévices que les autorités risquaient de commettre pendant et après les heurts souvent violents entre les forces de police et des étudiants qui manifestaient. On a dit craindre que ces affrontements, qui de fait étaient souvent d'une violence inouïe, n'aboutissent à un recours excessif à la force physique et à des manoeuvres d'intimidation au moment des arrestations.

207. On a également appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que certains actes, punissables en vertu de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur les réunions et manifestations, étaient définis de manière si lâche que des arrestations arbitraires pouvaient fort bien en résulter et mener

à leur tour à des excès de la part des autorités. Le Rapporteur spécial a également été informé que l'Assemblée nationale examinait actuellement certaines de ces "lois antidémocratiques" en vue de les réviser ou de les abroger.

208. Dans ce contexte, il pourrait être recommandé d'apporter certains ajustements aux dispositions en vigueur et de prendre certaines mesures pour renforcer le dispositif existant :

a) Il faudrait prendre des mesures d'ordre disciplinaire ou pénal contre les policiers qui ont violé le droit de la personne arrêtée de prendre rapidement contact avec un avocat et l'obligation d'informer les membres de sa famille;

b) La règle des 48 heures et le délai de 10 jours devraient être strictement respectés. A cet égard, il faut se féliciter des instructions données à la police de saisir le procureur d'une affaire dans un délai de 7 jours;

c) Toutes les enquêtes criminelles devraient être menées dans des lieux officiellement reconnus. Les déclarations obtenues des détenus en d'autres endroits ne devraient pas être admises comme preuves devant les tribunaux;

d) Il faudrait renforcer les effectifs des parquets afin de permettre aux procureurs de s'acquitter correctement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 198 du Code de procédure pénale d'inspecter régulièrement les lieux de détention de leur ressort et de procéder à des enquêtes si une plainte faisant état de détention illégale, de torture ou de mauvais traitements a été déposée. Dans ce contexte, on suppose que les procureurs ont également compétence pour visiter les lieux de détention, autres que les postes de police, où il se peut que des suspects soient retenus légitimement, puisque toutes les enquêtes criminelles sont effectuées sous leur responsabilité. Le renforcement des effectifs des parquets semble également nécessaire pour permettre aux procureurs de respecter strictement la règle des 48 heures et le délai de 10 jours;

e) L'institution de programmes de formation destinés au personnel chargé de l'application des lois qui seraient axés sur le respect des droits de l'homme devrait être une question hautement prioritaire;

f) Les bureaux de conseillers aux droits de l'homme devraient bénéficier d'un statut indépendant. Si cela se révèle impossible, il faudrait créer un organe indépendant où les citoyens pourraient porter plainte en cas de violation de leurs droits de l'homme, y compris en cas de torture ou mauvais traitements.

Chaque fois qu'une plainte faisant état de torture a été déposée et qu'il a été établi qu'elle était justifiée, le fonctionnaire qui a abusé de ses pouvoirs devrait être sévèrement puni conformément à la pratique actuelle, introduite au début de l'année 1988;

g) La ratification rapide des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants serait une contribution importante à la prévention et à l'élimination de la torture.

C. Visite en Turquie

1. Généralités : cadre juridique et institutionnel

209. A la fin des années 1970, la Turquie a traversé une période extrêmement agitée. Des factions de droite et de gauche se sont livrées des combats de plus en plus violents qui ont causé la mort de plus de 5 000 personnes. Le 12 septembre 1980, les forces armées sont intervenues et jusqu'à la fin de 1983, date à laquelle des élections générales ont eu lieu, la Turquie a été gouvernée par un régime militaire. Depuis lors, le pouvoir civil a été peu à peu rétabli; en juillet 1987, la loi martiale a été levée dans les cinq dernières provinces où elle était encore en vigueur. Après la prise du pouvoir par les militaires, des milliers de personnes ont été arrêtées. Si, selon certaines estimations, ce nombre irait jusqu'à 250 000, l'association turque des droits de l'homme, quant à elle, a certifié qu'il était d'au moins 65 000. Il a été signalé que la majorité des personnes arrêtées avaient été torturées. Lors des procès qui ont été engagés par la suite et qui sont toujours en cours, la majorité des accusés ont déclaré que leurs aveux leur avaient été arrachés par la torture.

210. Lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir en 1983 il s'est engagé à respecter et à garantir les droits de l'homme. Au niveau international, il a pris certaines mesures extrêmement importantes pour renforcer la protection de ces droits. Déjà partie aux Pactes internationaux des Nations Unies de 1966 relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme, il a ratifié récemment la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 1er septembre 1988, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette dernière, conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, prévoit l'institution d'un système de visites périodiques d'experts indépendants à tous les lieux de détention et entrera en vigueur le 1er février 1989. Comme indiqué par le Rapporteur spécial dans des rapports antérieurs, le système de visites périodiques est l'un des instruments les plus efficaces qui soient en matière de prévention de la torture et le fait que le Gouvernement turc ait déclaré qu'il est disposé à accepter cette surveillance extérieure doit donc être considéré comme l'expression de sa ferme résolution d'éliminer le fléau de la torture. Une autre mesure extrêmement importante a été prise en janvier 1987, date à laquelle la Turquie a reconnu - encore que sous certaines conditions - le droit des individus de porter plainte au titre de la Convention européenne des droits de l'homme qui, notamment à son article 3, dispose que nul ne sera assujéti à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

211. Vu ces fermes engagements, il est d'autant plus étonnant que des cas de torture ne cessent d'être signalés, bien que le nombre des arrestations ait diminué considérablement depuis que le gouvernement civil a succédé au régime militaire. Ceux qui sont arrêtés seraient souvent soumis à la torture, en particulier aux premiers stades de l'enquête. Les quotidiens turcs signalent régulièrement des cas présumés de torture; la torture est une question qui fait l'objet de débats très vifs au Parlement et divers membres du Parlement et dirigeants politiques ont déclaré à maintes reprises que cette pratique est encore répandue dans le pays.

212. Le Rapporteur spécial lui-même continue à recevoir des allégations à ce sujet, encore qu'elles ne se rapportent plus à des actes de torture commis dans les prisons, mais uniquement à la pratique de la torture dans les postes de police.

213. En vertu de la loi, une personne peut être arrêtée et gardée à vue pendant un délai de 24 heures sans inculpation. Le procureur doit être informé immédiatement de l'arrestation. Si l'intéressé n'est pas libéré dans les 24 heures, le délai de détention peut être porté à 15 jours par décision des tribunaux. Si cependant, l'infraction a été commise collectivement par trois personnes au moins, la durée de la détention peut aller jusqu'à 15 jours sans décision des tribunaux. Pour les infractions intéressant la sécurité de l'Etat, ce délai peut être porté à 30 jours. Passé ce délai, le détenu doit être traduit devant un magistrat ou libéré.

214. Pendant toute cette période, le détenu peut être gardé au secret. Le Rapporteur spécial a été informé que si une personne arrêtée avait déjà un avocat au moment de son arrestation, la police était légalement tenue de permettre à ce dernier, s'il en faisait la demande, de rendre visite au détenu à l'expiration de ce délai de 24 heures. On a admis toutefois que, bien que la règle existât, les personnels de police ne la connaissaient pas toujours et qu'il faudrait donc que des instructions administratives clarifient la procédure. On a également dit que la famille du détenu avait un droit analogue. On a fait valoir par ailleurs que ces règles risquaient d'être inefficaces car l'avocat ou la famille d'une personne arrêtée ne savait généralement pas qu'elle l'avait été et encore moins où elle était détenue.

215. Une personne qui n'a pas d'avocat au moment de son arrestation n'est autorisée à en désigner un qu'après le délai de 15 ou 30 jours.

216. Lorsque le Rapporteur spécial a demandé pourquoi un détenu n'avait pas la possibilité de désigner un avocat tout de suite après son arrestation, on a répondu qu'il était courant que l'intéressé choisisse un avocat appartenant au même groupe ou à la même faction politique que lui, et que les contacts établis entre le détenu et son avocat aux premiers stades de l'enquête pouvaient facilement causer la destruction d'éléments de preuve intéressants et des fuites importantes de renseignements.

217. Si après la période de détention au secret, le détenu dépose une plainte pour cause de torture, il doit être examiné immédiatement par un fonctionnaire des services publics de santé. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une contre-expertise effectuée par un médecin choisi par le détenu ne pouvait pas être utilisée comme preuve de la torture. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des membres du Conseil de l'ordre turc des médecins, on a exprimé l'opinion que les fonctionnaires des services publics de santé n'avaient généralement pas la formation voulue pour examiner des patients qui avaient été torturés et pour reconnaître des cas de torture. Un des médecins présents a dit au Rapporteur spécial qu'il avait lui-même reçu l'ordre de procéder à des examens de ce genre pendant qu'il servait dans l'armée, mais qu'après un certain temps il avait demandé à être relevé de ces fonctions, car il ne se jugeait pas qualifié pour s'en acquitter de manière satisfaisante. On a suggéré qu'un organe indépendant composé de médecins qualifiés et expérimentés (qui pourraient par exemple être désignés par l'ordre des médecins) soit créé et autorisé à procéder à des examens techniques des cas de tortures présumées.

218. Lorsqu'au cours d'un procès un accusé déclare que ses aveux ont été obtenus par la torture, qu'il a déposé une plainte auprès du procureur contre le tortionnaire présumé et que ses aveux ne devraient pas être admis comme preuve, il n'est pas nécessaire que le tribunal attende l'issue du procès engagé contre le fonctionnaire qui aurait pratiqué la torture. Sauf s'il est clair, à première vue, que l'accusé a été torturé (auquel cas il doit être acquitté), le procès principal doit se poursuivre et être mené à son terme. Si en appel la Cour constate qu'il y a eu torture, l'affaire est renvoyée au tribunal de première instance et le procès est rouvert. A la question de savoir pourquoi le tribunal lui-même n'était pas tenu d'examiner l'accusation de torture, on a répondu que c'était en raison des retards injustifiés que cela entraînerait. On reprochait déjà au système judiciaire d'être trop lent et il avait donc été décidé d'engager des procédures parallèles en cas de plaintes faisant état de torture.

219. Par ailleurs, on a exprimé la crainte que cette manière de traiter les plaintes faisant état de torture n'amène à faire subir aux intéressés de longues périodes de détention ou d'incarcération qui pourraient par la suite s'avérer injustifiées. On a cité certains cas dans lesquels des personnes avaient passé plusieurs années en prison avant que l'on en arrive à la conclusion que leurs déclarations avaient été obtenues sous la torture.

220. Après l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la torture par le Parlement et sa publication dans la Gazette officielle du 10 août 1988, l'article 15 de la Convention a été invoqué dans certains cas par la défense. Cet article dispose que tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure... La réaction des tribunaux devant ce moyen de défense a été que puisque cet article concernait les Etats parties, son application ne devrait pas être considérée comme relevant de la compétence des tribunaux mais plutôt comme une question relevant de la compétence du Parlement. Lors des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des représentants de l'Ordre turc des avocats, on s'est déclaré préoccupé par le fait que cela pourrait entraîner le rejet des recours fondés sur l'article 15 sous prétexte qu'il faudrait modifier la législation interne avant que cet article puisse s'appliquer et que, par conséquent, l'application de la Convention s'en trouverait sérieusement compromise.

221. En cas de plainte faisant état de torture, le procureur est tenu de procéder à une enquête. Si les éléments de preuve sont suffisants, des poursuites doivent être engagées. Si le procureur est d'avis qu'ils ne le sont pas, l'affaire est classée sans suite. Le plaignant peut alors en appeler de cette décision.

222. Bien que les chiffres donnés par diverses autorités ne coïncident pas, il est clair que des enquêtes ont été menées au sujet de plaintes faisant état de torture portées contre un grand nombre de membres de force de sécurité, et que bien plus de 100 d'entre eux ont été traduits en justice. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de lui communiquer des données récentes, mais il ne les a pas encore reçues. En 1987, le Rapporteur spécial a été informé par les autorités turques que des poursuites avaient été engagées en 1986 contre 1 459 fonctionnaires accusés d'avoir maltraité des particuliers et que 100 d'entre eux avaient été condamnés. La même année, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, au cours de la période allant de 1980 au 26 mai 1987, 1 513 personnes avaient été indemnisées pour avoir été arrêtées ou détenues d'une manière qui n'était pas conforme à la loi.

223. On s'est inquiété de divers côtés de ce que quelques-uns seulement des cas de torture étayés par des preuves dignes de foi avaient été portés devant les tribunaux et de ce que les peines imposées avaient été généralement relativement légères. Trop de plaintes avaient été rejetées sans autre forme de procès. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels deux dirigeants du parti communiste interdit, Haydar Kutlu et Nihat Sargin, qui étaient revenus d'exil le 16 novembre 1987 mais avaient été immédiatement arrêtés à l'aéroport, avaient introduit une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme après que les plaintes qu'ils avaient déposées pour cause de torture eussent été rejetées en Turquie.

224. En droit pénal turc, la torture n'est pas un crime distinct. Si une personne est torturée et meurt par la suite, le fait est considéré comme un homicide involontaire et est passible d'un emprisonnement de huit ans, alors que dans les autres cas, la peine encourue peut être de trois à cinq ans. Le Code pénal est actuellement en cours de révision et il a été proposé que la peine punissant la torture soit portée à seize ans lorsque celle-ci est suivie de mort.

225. Les conditions carcérales ont régulièrement fait l'objet de plaintes et parfois de grèves de la faim de la part des détenus. En 1987, une Commission parlementaire a été établie pour surveiller la situation dans les prisons et le traitement des détenus. La Commission se rend régulièrement dans les prisons et peut faire des recommandations. A la suite d'une de ces recommandations, il a été décidé de transférer dans des prisons civiles tous les civils qui étaient détenus dans des prisons militaires. Ces visites peuvent également avoir un effet préventif en matière de torture.

226. Depuis 1983, les programmes d'éducation et de formation destinés au personnel de police ont été révisés et mis à jour. Selon les informations reçues, les droits de l'homme y occupent désormais une place importante. Le Rapporteur spécial a visité l'Ecole supérieure de police d'Ankara et a été mis au courant du programme d'enseignement. Les droits de l'homme font partie des matières enseignées en droit constitutionnel. Quand le Rapporteur spécial a demandé au Directeur de l'Ecole si le code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus faisaient partie de la documentation utilisée, celui-ci a répondu qu'il ne les connaissait pas.

2. Evaluation et recommandations

227. Les événements tragiques de la fin des années 70 et le régime militaire du début des années 80 ont laissé des cicatrices dans la vie publique de tout le pays. Un grand nombre de personnes qui avaient été arrêtées il y a de nombreuses années, soit ne sont pas encore passées en jugement, soit attendent une décision en appel. La lenteur de l'administration de la justice, causée par l'organisation de procès collectifs comptant parfois plus de 300 défendeurs, est en soi un sujet de préoccupation. Le Rapporteur spécial a été informé que certaines personnes qui étaient incarcérées depuis le début des années 80 ne feraient sans doute l'objet d'une décision en appel qu'au début des années 90.

228. La relation de ces procès dans la presse, les controverses auxquelles ils donnent lieu et les incidents qui se produisent aux audiences sont autant de facteurs qui contribuent au fait que les événements du passé pèseront longtemps encore sur la vie publique et assombrissent l'avenir. Bien des choses qui se passent aujourd'hui, notamment l'arrestation de personnes qui sont considérées comme constituant une menace pour la sécurité de l'Etat et la vie publique en général, ont leurs racines dans le passé.

229. La Turquie d'aujourd'hui est une société marquée par des débats publics animés, et l'une des questions prêtant aux plus vives controverses est celle des droits de l'homme. Le débat en la matière va de sujets tels que la définition très large des infractions punies par le Code pénal comme constituant une atteinte à la sécurité de l'Etat, laquelle est actuellement en cours de révision, au droit de former des syndicats ou à celui des associations de prendre position sur le plan politique. Dans ce débat consacré aux droits de l'homme, la question la plus délicate est incontestablement la torture, au sujet de laquelle les plaies du passé semblent encore particulièrement fraîches.

230. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial s'est vu donner l'occasion de s'informer des points de vue de tous les groupes prenant part à ce débat. Indépendamment des consultations qu'il a eues avec les autorités dans des domaines très divers, il a rencontré des représentants d'organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales. Il a été autorisé à visiter une prison civile et une prison militaire où il a eu de longs entretiens avec les autorités pénitentiaires ainsi qu'avec des détenus.

231. La manière dont sa visite a été organisée par les autorités reflète dans une certaine mesure celle dont les questions concernant les droits de l'homme sont débattues à l'heure actuelle.

232. A la suite de tous ces contacts, il est apparu clairement au Rapporteur spécial que la torture avait été régulièrement pratiquée dans le passé. Le grand nombre d'enquêtes qui ont été effectuées est en soi révélateur. Il est également tout à fait clair que la torture n'a pas encore été complètement éliminée et d'ailleurs nul ne le conteste. La question de savoir jusqu'à quel point elle est encore pratiquée est très sujette à controverse, les autorités affirmant que la plupart des allégations sont faites pour des raisons politiques pour ternir la réputation des autorités de l'Etat, tandis que les représentants des partis d'opposition et des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales déclarent que la pratique de la torture est toujours répandue. On a déclaré que c'était particulièrement le cas dans la partie Est de la Turquie, où le gouvernement et les forces armées ont à faire face à un mouvement de guérilla kurde et où la population locale est sévèrement harcelée tant par le mouvement de guérilla que par les forces de sécurité.

233. Comme cela a été dit plus haut, le Gouvernement turc a pris des mesures extrêmement importantes au niveau international pour promouvoir le respect des droits de l'homme en général et l'interdiction de la torture en particulier. Le Rapporteur spécial estime que ces mesures pourraient être complétées de façon significative par l'adoption de mesures au niveau national. Les recommandations suivantes pourraient donc être faites :

a) Il est notoire que la torture a lieu le plus souvent pendant les périodes de détention au secret. Dans tous ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a recommandé l'abolition de ce type de détention. Il peut donc recommander au Gouvernement turc d'introduire des dispositions juridiques garantissant qu'une personne arrêtée a droit à ce qu'un avocat soit désigné dans les 24 heures suivant son arrestation. Si les autorités estiment que l'intéressé ne peut être autorisé à désigner un avocat de son choix pour les raisons mentionnées au paragraphe 216, elles doivent lui donner la possibilité de désigner un avocat figurant sur une liste établie par une organisation professionnelle indépendante. Une fois l'avocat désigné, il doit pouvoir rendre visite régulièrement au détenu pendant toute la durée de la détention;

b) Si une personne dépose une plainte alléguant qu'elle a été torturée pendant sa détention, l'examen médical de cette personne pourrait être confié à un médecin choisi parmi les membres d'un groupe de médecins qualifiés et expérimentés; ce groupe pourrait être créé par une organisation professionnelle indépendante;

c) L'examen des plaintes faisant état de tortures pourrait être effectué par un organe (du type ombudsman) indépendant qui, à la fin de l'enquête, transmettrait l'affaire au procureur pour suite à donner (soit classement de l'affaire, soit ouverture de poursuites);

d) L'application des recommandations b) et c) renforcerait le sentiment que les plaintes faisant état de tortures sont prises au sérieux. Elle servirait également à empêcher le dépôt de plaintes non fondées;

e) Dans les cas où il est établi qu'une plainte faisant état de tortures était fondée, il faudrait que des peines sévères soient infligées;

f) Les déclarations obtenues par la torture ne devraient en aucun cas être admises devant les tribunaux, et elles ne devraient pas non plus être acceptées comme éléments de preuve subsidiaires. Nul ne devrait être condamné sur la base de déclarations qui auraient été prétendument obtenues par la torture, à moins que l'allégation ne soit manifestement pas fondée;

g) Les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois devraient donner une priorité élevée à la nécessité de respecter les droits fondamentaux de l'homme en toutes circonstances. Dans ce contexte, on pourrait recommander que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soient traduits en turc et utilisés dans les programmes d'enseignement.

IV. SERVICES CONSULTATIFS

234. Le Rapporteur spécial est d'avis que les programmes de services consultatifs et d'assistance technique sont d'une importance primordiale pour son mandat. Dans le même contexte, la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-quatrième session la résolution 1988/54 intitulée "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", par laquelle elle demandait à ses rapporteurs et représentants spéciaux d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs. Le Rapporteur spécial a constaté que le champ d'application des mandats axés sur un grand thème, comme la torture, par exemple, s'est élargi au cours des trois dernières années. La procédure consistant à recueillir des informations écrites et orales et à les transmettre aux gouvernements pour information et décision s'est développée dans deux directions nouvelles, complémentaires : consultations sur place et demandes d'assistance.

235. Au cours de toutes ses visites, sans exception, le Rapporteur spécial a reçu des demandes répétées d'assistance et de services consultatifs.

236. Compte tenu des diverses situations, le Rapporteur spécial est d'avis que le Centre pour les droits de l'homme pourrait aider les gouvernements soit à rectifier une situation donnée, soit à empêcher que les erreurs du passé ne se reproduisent.

237. Dans les pays qui connaissent des troubles civils, la communauté internationale ne devrait ménager aucun effort pour faire respecter l'intégrité physique et mentale de l'individu et pour aider les gouvernements nouvellement élus à redresser une situation qui pourrait aboutir à un état d'anarchie. Les programmes ci-après sont donc recommandés :

- a) Cours de droit humanitaire international sur les situations liées à des conflits internes;
- b) Règlements types visant à assurer la sauvegarde des droits de l'homme en périodes d'état d'exception;
- c) Cours sur les normes de conduite du personnel médical destinés aux associations médicales, eu égard au rôle que la profession médicale peut jouer dans la pratique de la torture;
- d) Cours sur les procédures d'amparo et d'habeas corpus destinés aux magistrats et aux responsables de l'application des lois.

238. Dans les pays où les autorités militaires ont récemment pris le pouvoir, on pourrait envisager des cours sur les mesures de prévention. En fait, certains pays ont déjà demandé des programmes d'instruction destinés au personnel chargé de la sécurité, où l'accent serait mis sur la formation des mentalités et le respect des droits de l'homme de l'individu. Le Rapporteur spécial estime que des cours portant sur les dispositions énoncées dans les instruments internationaux, et plus précisément celles qui figurent dans la nouvelle Convention contre la torture, sont indispensables.

V. RECOMMANDATIONS

239. La grande majorité des allégations reçues par le Rapporteur spécial ont trait à la torture pratiquée pendant la détention au secret. Il semble donc que l'interdiction formelle de la détention au secret réduirait considérablement le nombre de cas de torture signalés.

240. C'est dans ce contexte que sont formulées les recommandations ci-après, qui sont conformes à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34.

241. Les dispositions juridiques prescrivant qu'une personne aura le droit d'avoir accès à un avocat 24 heures au plus tard après son arrestation, sont généralement une arme efficace contre la torture, à condition que le respect de ces dispositions soit strictement surveillé. Les agents chargés de la sécurité qui violent ces dispositions devraient donc faire l'objet de mesures disciplinaires sévères. Il serait utile d'ajouter une disposition supplémentaire prévoyant l'obligation d'informer dans les 24 heures la famille d'une personne arrêtée tant de son arrestation que du lieu où elle est détenue.

242. Au moment de son arrestation, une personne devrait subir un examen médical; cet examen devrait être répété régulièrement, mais en tout état de cause il devrait être obligatoire chaque fois qu'un détenu est transféré d'un lieu de détention à un autre.

243. Etant donné que l'on a signalé de nombreux cas où, soit la victime de la torture aurait eu les yeux bandés, soit ceux qui l'interrogeaient auraient été rendus méconnaissables, chaque interrogatoire devrait commencer par l'identification de toutes les personnes présentes.

244. L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels. Les déclarations obtenues du détenu en d'autres lieux et que celui-ci n'a pas confirmées pendant son interrogatoire dans des endroits officiels ne devraient pas être admises comme preuve devant les tribunaux.

245. Il faudrait établir des organes indépendants qui pourraient inspecter régulièrement les lieux de détention et parler confidentiellement avec les détenus. Ces organes devraient faire rapport publiquement sur leurs conclusions.

246. Chaque détenu devrait pouvoir introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est recommandé que ce droit soit également reconnu en période d'état de siège ou d'exception. Le droit d'habeas corpus devrait être strictement respecté en toutes circonstances et ne devrait jamais être suspendu.

247. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus devraient être traduits dans la langue nationale et utilisés comme matériel didactique pendant les cours de formation destinés au personnel chargé de l'application des lois. En particulier, ce personnel devrait être informé de son devoir de désobéir aux ordres de pratiquer la torture reçus d'un supérieur.